



BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

RAPPORT ANNUEL

2012 - 2013



Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique 2012-2013

Des copies imprimées de cette publication peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, bureau 526
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4

Téléphone : (613) 947-3566
Télécopieur : (613) 947-3577
Courriel : cse-seo@sen.parl.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique à l'adresse Internet suivante :
www.parl.gc.ca/seo-cse

Numéro de catalogue : Y7-1/2013F-PDF
ISSN: 1928-2060



Le 13 juin 2013

L'honorable Noël Kinsella
Président du Sénat
Édifice du Centre, bureau 280-F
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous soumettre le huitième rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique, conformément à l'article 20.7 de la Loi sur le Parlement du Canada L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c.7 et par L.C. 2006, c. 9. Le rapport couvre la période allant du 1er avril 2012 au 31 mars 2013.

Je tiens à exprimer, par votre intermédiaire, ma sincère gratitude à tous les sénateurs pour la coopération et le soutien qu'ils m'ont apportés ainsi qu'à mon Bureau.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

La conseillère sénatoriale en éthique,

Lyse Ricard



TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA CONSEILLÈRE SÉNATORIALE EN ÉTHIQUE.....	I
I. MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE.....	4
A. Trois fonctions principales.....	4
(i) Avis et conseils.....	4
(ii) Le processus de déclaration annuelle.....	5
(iii) Enquêtes.....	7
B. Autres règles et lois.....	8
C. Indépendance du conseiller sénatorial en éthique.....	9
D. Obligation de rendre compte.....	11
II. BILAN DE L'EXERCICE 2012-13.....	12
A. Modifications au <i>Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs</i>	12
B. Nouveaux sénateurs.....	15
C. Avis et conseils.....	15
D. Processus de déclaration annuelle.....	16
E. Enquêtes.....	16
F. Communication et activités externes	18
G. Budget.....	19
III. PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	20
IV. L'APPLICATION DU CODE : EXEMPLES CHOISIS.....	22
ANNEXES.....	29
Annexe A – Extraits pertinents de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i>	30
Annexe B – Troisième rapport du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs.....	34
Annexe C – <i>Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs</i>	40
Annexe D – Vue d'ensemble du régime des conflits d'intérêts pour les sénateurs.....	70
Annexe E – Aperçu du processus de déclaration en vigueur au Sénat.....	83
Annexe F – Chronologie des principaux événements	87
Annexe G – Information financière	89



MESSAGE DE LA CONSEILLÈRE SÉNATORIALE EN ÉTHIQUE

C'est pour moi un honneur et un privilège d'agir comme conseillère sénatoriale en éthique.

J'ai été nommée à ce poste de façon intérimaire le 5 avril 2012 pour un mandat de six mois, puis comme titulaire le 5 octobre 2012 pour un mandat de sept ans.

Je suis chargée d'interpréter et d'appliquer le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, un ensemble de règles auxquelles les sénateurs doivent se plier pour éviter que leurs affaires personnelles n'entrent en conflit avec leurs fonctions publiques et toujours faire primer l'intérêt public sur leur intérêt personnel.

Je dépose ici mon premier rapport annuel, mais il s'agit du huitième depuis la création du poste. Il est présenté conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada* et couvre la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Cette période s'est avérée fort occupée et productive, surtout en raison d'une série de modifications au *Code* que le Sénat a adoptées en mai 2012 et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Ma priorité était donc de collaborer avec mon équipe pour appliquer ces modifications, tout en continuant de miser sur l'excellent travail accompli par le Bureau au cours des sept dernières années.

C'est la deuxième fois que l'on modifie le *Code* depuis sa création en 2005, ce qui témoigne du caractère évolutif des régimes de déontologie, documents qui devraient être régulièrement revus pour refléter la réalité actuelle.

L'ex-président du Comité sénatorial sur les conflits d'intérêts des sénateurs, l'honorable Terry Stratton, a décrit, dans une allocution au Sénat le 1^{er} mai 2012, le but de ces modifications. Premièrement, elles ont pour but d'adapter le *Code* aux réalités et pratiques contemporaines; deuxièmement, d'éviter tout malentendu quant aux activités externes des sénateurs; troisièmement, d'accroître la transparence du régime de conflit d'intérêt s'appliquant aux sénateurs; et quatrièmement, d'accroître la confiance du public envers le régime de conflit d'intérêts s'appliquant au sénateur.



En tant que document en évolution, le Code peut à tout moment être modifié de façon à en adapter les dispositions aux réalités contemporaines et à accroître la confiance du public envers le régime de conflit d'intérêts s'appliquant aux sénateurs.

*L'honorable Terry Stratton, ex-sénateur,
Débats du Sénat, 1^{er} mai 2012*

J'appuie le Comité et le félicite d'avoir étudié et recommandé ces modifications. J'ai eu le plaisir de travailler de concert avec le Comité et de comparaître deux fois devant lui à ce sujet. J'estime qu'il a su à nouveau, dans la sphère des conflits d'intérêts, hausser les normes.

Ces modifications, dont certaines impliquent des exigences additionnelles en matière de déclaration, ont entraîné une augmentation de questions au cours du processus d'examen annuel, qui a commencé en octobre 2012.

Le Bureau a également eu fort à faire côté logistique et opérations, surtout en raison de la modification exigeant qu'on affiche sur le site Web du Bureau le résumé public des sénateurs. Il en sera question plus loin dans le rapport.

J'ai aussi consacré un chapitre entier du rapport à mon rôle et à mes responsabilités ainsi qu'aux compétences qui m'échoient, puisqu'il semble parfois y avoir confusion sur mon mandat.

En cette première année, j'ai pu compter sur la coopération et l'aide de beaucoup de gens, que j'aimerais remercier.

Premièrement, je remercie sincèrement les sénateurs et leur personnel et, en particulier, les membres du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, pour leur collaboration tout au long de l'année.

Ensuite, je tiens à remercier ma petite et infatigable équipe de quatre pour leur dévouement continu. Elle n'a épargné aucun effort pour m'aider à me familiariser avec les pratiques du Bureau.

Enfin, un grand merci à l'Administration du Sénat pour les services de qualité qu'elle nous a offerts. Comme par les années passées, le Bureau a pu compter sur des services de sécurité, de finances, d'informatique et de ressources humaines, conformément à l'entente de recouvrement des coûts en vigueur. Ce sera un plaisir de maintenir cette entente et de continuer à travailler avec l'Administration.

Mon objectif pour les prochaines années sera de continuer de travailler avec les sénateurs pour mettre en œuvre les modifications récentes au Code et de tirer parti de l'excellent travail déjà accompli par le Sénat et le Bureau.

Je pense que nous devons nous poser la question suivante : Pourquoi existe-t-il des normes d'éthique pour les parlementaires? À mon humble avis, ces normes ne sont pas simplement un ensemble d'interdits. Essentiellement, les normes d'éthique incarnent le sens de l'honneur et l'engagement à servir le public que partagent les membres de cette institution, soit les normes d'éthique de chaque membre de cet endroit.

*L'honorable Serge Joyal, C.P., sénateur,
Débats du Sénat, 26 novembre 2002*

En guise de conclusion, je tiens à souligner qu'il est inévitable que des conflits d'intérêts potentiels surgissent de temps à autre. Les législateurs sont des personnes de tous les horizons professionnels et ils possèdent une expertise dans une variété de domaines. Et c'est souvent ce qui fait leur force au moment d'examiner les lois et les politiques publiques. Un régime de conflit d'intérêts ne devrait pas dissuader des personnes chevronnées et riches d'expériences de participer à la vie publique, mais doit plutôt servir de cadre pour remédier aux éventuels conflits. Il devrait servir à les éviter, dans la mesure du possible et, sinon, offrir des moyens de les résoudre en aidant les législateurs et représentants publics à adhérer aux normes rigoureuses qui incombent aux titulaires de charge publique au service des Canadiens.

I. MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique a été créé sous la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le conseiller est chargé d'interpréter, d'administrer et d'appliquer le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Le Sénat a adopté le *Code* en mai 2005 et, après examen exhaustif de ses dispositions, comme le prévoit le *Code*, l'a modifié en mai 2008. Le Sénat l'a de nouveau modifié en mai 2012. Le *Code* est un document distinct du *Règlement du Sénat*, mais de statut égal.

L'annexe D donne un aperçu des dispositions du *Code* de même qu'une description générale du régime de conflits d'intérêts.

A. Trois fonctions principales

On peut diviser le mandat du conseiller sénatorial en éthique en trois grandes fonctions : donner des avis et conseils aux sénateurs; administrer le processus de déclaration et enquêter.

(i) Avis et conseils

La fonction première du conseiller est de guider et d'encadrer les sénateurs relativement au *Code* et, en particulier, de les aider à comprendre leurs obligations et aussi de les aider à détecter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents pouvant s'appliquer à leur cas.

Selon le paragraphe 42(4) du *Code*, les avis et conseils écrits demeurent confidentiels, mais peuvent être rendus publics par les sénateurs eux-mêmes ou par le conseiller sénatorial en éthique, avec le consentement écrit du sénateur concerné. Certains avis portant sur les contrats avec le gouvernement doivent être rendus publics, conformément à l'article 31.

À l'instar de nombreux autres commissaires aux conflits d'intérêts du Canada, je reconnais que les avis et conseils sont indissociables d'un régime de conflits d'intérêts efficace. Ils aident les législateurs à mieux comprendre comment les règles s'appliquent à leur situation particulière, ce qui n'est pas toujours évident. Voilà où la fonction conseil est le plus utile.

Les difficultés les plus grandes se posent dans l'énorme « zone grise » qui sépare un comportement nettement interdit d'un comportement manifestement honnête et conforme à l'éthique. Dans cette zone grise, il existe une vaste échelle de comportements allant des abus ou conflits réels aux abus et conflits apparents, en passant par les abus et conflits possibles. L'une des raisons pour lesquelles les codes déontologiques et les règles d'éthique sont importants, c'est qu'ils servent à régler les difficultés inhérentes à cette zone grise. Ils servent à rassurer le public et à protéger les titulaires de charge publique eux mêmes.

John C. Tait, c.r., président du Groupe de travail sur les valeurs et l'éthique dans la fonction publique, 1996

Les sénateurs sont encouragés à solliciter des conseils avant d'agir; ce faisant, ils évitent de se placer en situation de conflits d'intérêts et d'entraîner de longues et coûteuses enquêtes, ce qui serait contraire à l'intérêt public. Le régime demeure ainsi préventif et non punitif. Autrement dit, le tout n'est pas de réagir aux conflits d'intérêts une fois qu'il surgissent, mais d'empêcher qu'ils surgissent. Comme l'a fait remarquer mon prédécesseur, mieux vaut prévenir que guérir.

(ii) Le processus de déclaration annuelle

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique est aussi chargé d'administrer le processus de déclaration annuelle, qui commence à l'automne. Il s'agit d'un long processus aussi considéré comme une caractéristique essentielle de tout régime de conflits d'intérêts. Il a pour but d'accroître la transparence et la responsabilisation, et aussi accroître la confiance du public envers le régime.

En vertu des paragraphes 27(1) et (2) du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, les sénateurs sont tenus de déposer, une fois l'an, une déclaration confidentielle à une date que je fixe avec l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs. Les nouveaux sénateurs doivent déposer leur déclaration dans les 120 jours suivant leur nomination au Sénat [paragraphe 27(3)].

Dans leur déclaration, les sénateurs donnent des renseignements sur leurs activités externes de leurs fonctions parlementaires, leurs éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$, leurs sources de revenus de plus de 2 000 \$, leurs contrats avec le gouvernement fédéral de même que les intérêts financiers de leur époux ou conjoint de fait. Le paragraphe 28(1) énumère les intérêts que les sénateurs doivent déclarer

de façon confidentielle au conseiller sénatorial en éthique.

Une fois leurs déclarations en mains, j'écris aux sénateurs pour leur signaler les dispositions du *Code* pouvant s'appliquer à leur cas particulier et je relève les éventuelles situations de conflits d'intérêts, tout en les conseillant sur la façon de les prévenir. Bien entendu, lorsque les sénateurs ont des questions sur des situations particulières, je les encourage à m'en faire part afin que je puisse les conseiller judicieusement.

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique prépare ensuite un résumé public à partir de la déclaration confidentielle des sénateurs. L'article 31 dresse la liste des intérêts devant être rendus publics. Ici encore, cette liste comprend leurs activités externes à leurs fonctions parlementaires de même que leurs revenus de plus de 2 000 \$ et leurs éléments d'actif et de passif supérieurs à 10 000 \$.

Les sénateurs sont ensuite tenus d'examiner leur résumé, de le signer et de nous le retourner. Nous les conservons dans un registre public papier, dans nos locaux, ainsi que dans un registre public électronique se trouvant dans notre site Web. Il contient tous les renseignements dont le *Code* exige la publication.

Même après le dépôt de leur déclaration confidentielle et la publication du résumé de leur déclaration, le processus de déclaration annuelle demeure actif tout au long de l'année. Les sénateurs sont tenus d'actualiser leur déclaration confidentielle en avisant le Bureau de tout changement important dans les 60 jours [paragraphe 28(6)] suivant le changement. Les formulaires faisant état des changements importants sont ajoutés au dossier public des sénateurs s'il s'agit de renseignements dont l'article 31 du *Code* exige la publication.

En outre, lorsqu'un sénateur reçoit un cadeau ou un avantage qui est une marque normale de courtoisie ou de protocole ou une marque d'accueil habituellement reçue dans le cadre de la charge du sénateur, il doit le signaler dans sa déclaration publique, conformément à l'alinéa 31(1)j), si leur valeur (ou la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance sur une période de 12 mois) excède 500 \$.

Il est à noter que les cadeaux de courtoisie ne sont pas assujettis à l'interdiction générale du paragraphe 17(1) à l'égard des cadeaux ou avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge de sénateur [paragraphe 17(2)].

Comme c'est le cas pour les cadeaux et autres avantages, les sénateurs doivent inclure dans leur déclaration publique les voyages parrainés qui répondent aux critères du paragraphe 18(1) et, conformément à l'alinéa 31(1)j), ceux dont la valeur excède 500 \$.

Enfin, tout au long de l'année, les sénateurs doivent déclarer publiquement tout intérêt personnel qu'ils détiennent et qui pourrait être touché par une affaire dont est saisi le Sénat ou un comité sénatorial où ils siègent. Leurs déclarations publiques sont aussi versées dans leurs dossiers publics respectifs, conformément aux paragraphes 12(3) et à l'alinéa 31(1)i).

L'annexe E donne une description détaillée du processus de déclaration annuelle.

(iii) Enquêtes

L'une des fonctions nécessaires du conseiller sénatorial en éthique consiste à enquêter sur les allégations de mauvaise conduite, en vue de déterminer si un sénateur s'est conformé aux obligations que lui impose le *Code*.

Selon l'article 44, je peux ouvrir une enquête dans les cas suivants : (i) sur l'ordre du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs [paragraphe 44(1)]; (ii) à la demande d'un sénateur [paragraphes 44(2) à (6)]; ou (iii) de ma propre initiative, avec l'approbation du Comité, conformément à la procédure énoncée dans le *Code* [paragraphes 44(7) à (9)].

Les enquêtes doivent être menées de façon confidentielle [paragraphe 44(1)], mais mon rapport est rendu public une fois que le Comité l'a déposé au Sénat [paragraphe 45(1)].

Bien que les enquêtes soient un élément important du rôle du conseiller sénatorial en éthique, il vaut beaucoup mieux, pour l'intérêt public, de les éviter. Il est en effet moins coûteux, plus rentable et plus efficace de prévenir les conflits d'intérêts que de tenter de les résoudre après coup. Comme je l'ai déjà mentionné, la fonction conseil du conseiller sénatorial en éthique mise davantage sur la prévention.

Jusqu'à maintenant, le bureau n'a pas eu à enquêter. Cela dit, trois avis ont été rédigés par le conseiller sénatorial en éthique, en vertu du paragraphe 42(1) du *Code*, en réponse aux allégations faites à l'égard des trois sénateurs faisant l'objet de ces avis (un en 2005, un autre en 2009 et un autre en 2011). Normalement, ces avis demeurent confidentiels; néanmoins, ils ont été rendus publics avec le consentement des sénateurs concernés. Aucune plainte n'a été reçue au sujet de ces sénateurs; ce sont eux-mêmes, en fait, qui ont demandé à savoir s'ils avaient enfreint le *Code*. Les avis ont été publiés sur le site Web du Bureau.

B. Autres règles et lois

Il importe de souligner que la compétence du conseiller sénatorial en éthique se limite au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Cela dit, le *Code* n'est pas le seul ensemble de règles encadrant la conduite des sénateurs : il en existe d'autres. Cependant, ces autres règles et lois ne relèvent pas de mon mandat.

Par exemple, le *Règlement administratif du Sénat* porte sur l'affectation et l'utilisation correctes des ressources du Sénat. Ce règlement relève de la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

En outre, l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit aux sénateurs de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération extérieure pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit ou par l'intermédiaire d'un tiers, relativement à une affaire devant le Sénat ou la Chambre des communes ou l'un de leurs comités, ou pour influencer ou tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre Chambre.

Les articles 119, 121 et 122 du *Code criminel* constituent d'autres exemples de dispositions législatives portant sur le mauvais usage d'une charge publique. L'article 119 porte sur la corruption; l'article 121, sur les fraudes envers le gouvernement et le trafic d'influence; et l'article 122 fait une infraction de la fraude et de l'abus de confiance.



C. Indépendance du conseiller sénatorial en éthique

Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire du Sénat indépendant et impartial. La crédibilité du régime de conflits d'intérêts du Sénat et la confiance du public envers ce régime ne sauraient exister sans l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique. Diverses dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* lui confèrent l'indépendance et l'autonomie dont il a besoin, notamment en ce qui concerne sa nomination, la stabilité dans l'exercice de ses fonctions, son autonomie financière et la gestion de son bureau.

Par exemple, le paragraphe 20.4(1) de la *Loi* prescrit que le conseiller sénatorial en éthique est seul « responsable de la gestion de son bureau ». Le paragraphe 20.4(7) le charge de dresser un état estimatif du budget du Bureau, lequel est distinct du budget général du Sénat. Selon le paragraphe 20.4(8), l'état estimatif du conseiller sénatorial en éthique est examiné par le Président du Sénat, qui le transmet ensuite au président du Conseil du Trésor. Enfin, celui-ci le dépose à la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice en cours.

L'indépendance dont je jouis en ce qui concerne les avis et conseils que je donne aux sénateurs est aussi expressément prévue au paragraphe 41(2) du *Code*. J'ai aussi toute l'indépendance nécessaire pour mener mes enquêtes à bien tel que prévu à l'article 44 du *Code* et pour préparer mes rapports d'enquête en vertu du paragraphe 45(1).

Grâce à ces dispositions et à d'autres, je suis en mesure de m'acquitter de mes fonctions – offrir des conseils judicieux aux sénateurs et, au besoin, mener des enquêtes – de façon impartiale et sans subir d'influence externe ou de coercition.

Dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* qui assurent l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique :

- Le conseiller sénatorial en éthique est nommé par le gouverneur en conseil par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat, ce qui permet de s'assurer que le Sénat appuie le plus largement possible la nomination, sans égard à la ligne de parti.
- Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans. Cela lui confère un statut d'indépendance et d'autonomie rarement reconnu aux fonctionnaires et le mettant essentiellement à l'abri de toute mauvaise influence.
- Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau qu'il dirige sans dépendre du Sénat ni de son Comité de régie interne. Il peut embaucher les membres de son propre personnel.
- Le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau. L'état estimatif, indépendant des prévisions budgétaires du Sénat, est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier. Le Sénat examine le budget proposé par le conseiller dans le cadre de l'examen annuel du budget principal des dépenses. Cette procédure assure l'indépendance du conseiller et rend celui-ci responsable de son budget. Elle dénote également le lien direct que le Parlement a établi entre le conseiller et le Sénat lui-même, de qui relève, à terme, le conseiller sénatorial en éthique.
- Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller est tenu de remettre un rapport sur ses activités au Président du Sénat, qui le dépose devant le Sénat.

D. Obligation de rendre compte

Bien que je sois une haute fonctionnaire du Sénat indépendante, je dois aussi à plus d'un égard rendre des comptes au Sénat, ce qui est aussi important que mon indépendance.

Je rends des comptes au Sénat dans son ensemble quant au rendement de mon bureau. Par exemple, je suis tenue de préparer un rapport annuel sur les activités de mon bureau; ce rapport est déposé au Sénat.

Je rends aussi des comptes au Sénat sur les finances de mon bureau. Le Sénat peut examiner mon budget dans le cadre de l'examen annuel des prévisions budgétaires du gouvernement. Les états financiers du Bureau sont aussi vérifiés tous les ans par un vérificateur externe, dont les conclusions font partie de mon rapport annuel qui est déposé au Sénat. En outre, mes dépenses d'accueil et de voyage, de même que les contrats du Bureau excédant 10 000 \$ sont affichés sur notre site Web.

Je dois également rendre des comptes directement au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, conformément au paragraphe 20.5(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, qui place le conseiller sénatorial en éthique sous l'autorité générale d'un comité sénatorial. C'est pourquoi le conseiller sénatorial en éthique comparait annuellement devant ce comité pour discuter de son rapport annuel et des activités du Bureau.

Le Comité joue aussi un rôle de premier plan dans les enquêtes menées en vertu du *Code*. C'est lui qui reçoit les rapports d'enquête que je prépare et qui les rend publics. Il examine ensuite mes rapports et y donne suite en préparant à son tour un rapport qu'il dépose au Sénat, en y recommandant au besoin des sanctions pertinentes.

Le Comité entreprend aussi des examens approfondis du *Code*. Au cours de ces examens, il donne au conseiller sénatorial en éthique l'occasion de lui proposer des modifications au *Code*. C'est une autre façon pour le conseiller sénatorial de rendre des comptes, puisqu'il doit examiner le *Code* en vue de recommander des améliorations. Bien entendu, c'est le Comité qui, à terme, recommande les modifications au Sénat, ce dernier ayant la responsabilité ultime de les adopter ou non.



II. BILAN DE L'EXERCICE 2012-13

A. Modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*

Le 1^{er} mai 2012, le Sénat a adopté le troisième rapport du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, qui recommandait l'adoption d'un Code révisé qui entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 2012. On trouvera le rapport du Comité à l'annexe B et le Code révisé à l'annexe C.

Accroître la transparence et la responsabilisation était le principal but des modifications, de même que l'accroissement de la confiance du public à l'égard du régime de conflits d'intérêts applicable aux sénateurs.

Après mûre réflexion, le comité propose six modifications dont les objectifs sont les suivants : adapter le Code aux réalités et pratiques contemporaines; éviter tout malentendu concernant les activités externes des sénateurs; accroître la transparence du régime de conflit d'intérêts s'appliquant aux sénateurs; et, enfin, accroître la confiance du public envers le régime de conflit d'intérêts s'appliquant aux sénateurs.

*L'honorable Terry Stratton, ex-sénateur,
Débats du Sénat, 1^{er} mai 2012*

Voici une brève description des modifications.

(i) Exigences additionnelles en matière de déclaration

Les modifications imposent de nouvelles obligations de déclaration concernant les sénateurs eux-mêmes ainsi que leur époux ou conjoint de fait. Outre les postes de dirigeant et d'administrateur au sein de personnes morales et d'autres entités, les sénateurs doivent maintenant déclarer de façon *confidentielle* au conseiller sénatorial en éthique l'emploi, la profession ou l'entreprise à laquelle ils participent, et donner une description des activités qu'ils y exercent [alinéa 28(1)a) du Code]. (Il est à noter que dans l'ancienne version du Code, les sénateurs devaient déclarer ces renseignements uniquement si les activités en question leur rapportaient un revenu supérieur à 2 000 \$ pour l'année.) Le tout est ensuite déclaré de façon *publique* en vertu du Code révisé [alinéa 31(1)a)].

Ensuite, les modifications exigent des sénateurs qu'ils déclarent de façon confidentielle au conseiller sénatorial en éthique l'emploi, la profession ou l'entreprise à laquelle participent leur époux ou conjoint de fait, et donner une description de leurs activités [alinéa 28(1)a)]. Ils doivent aussi déclarer la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que leur époux ou conjoint de fait a reçus au cours des 12 mois précédents et qu'ils recevront vraisemblablement au cours des 12 mois suivants [alinéa 28(1)d)]. Enfin, les sénateurs sont tenus de déclarer des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$ que leur époux ou conjoint de fait détient [alinéa 28(1)h)].

Les renseignements que les sénateurs doivent fournir au sujet de leur époux ou conjoint de fait demeurent confidentiels, et les sénateurs ne sont tenus de déclarer au conseiller sénatorial en éthique que ce dont ils peuvent établir l'existence par des démarches raisonnables [paragraphe 28(2)]. On considère que le sénateur respecte la norme de déclaration s'il affirme qu'à sa connaissance, les renseignements qu'il déclare sont véridiques [paragraphe 28(3)]. Ces déclarations ont pour but de donner aux sénateurs des conseils pratiques et utiles au sujet de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents impliquant leur époux ou conjoint de fait.

De surcroît, la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu de plus de 2 000 \$ qu'un sénateur a reçu au cours des 12 derniers mois ou qu'il recevra vraisemblablement au cours des 12 prochains mois sont maintenant rendues publiques [alinéa 31(1)d)]. Est maintenant aussi publiquement déclarée la nature, mais non la valeur, de tout élément d'actif et de passif de plus de 10 000 \$ [alinéa 31(1)h)]. Dans la version précédente du Code, cela devait être publiquement déclaré uniquement si le conseiller sénatorial en éthique jugeait que ces revenus, passifs et actifs se rapportaient aux fonctions parlementaires du sénateur ou étaient autrement pertinents.

Ces nouvelles obligations en matière de déclaration vont dans le sens d'autres régimes de conflits d'intérêts s'appliquant aux législateurs canadiens dans ce domaine particulier. Il s'agit de modifications appréciables, puisque plus le régime est exigeant, plus il devient transparent.

(ii) Accès en ligne aux dossiers publics des sénateurs

Outre les moyens traditionnels d'accéder aux dossiers publics des sénateurs (c.-à-d. en se rendant au Bureau du conseiller sénatorial en éthique pendant les heures normales d'affaires), ces déclarations sont maintenant affichées sur le site Web du Bureau [paragraphe 33(3)]. Cette approche est plus économique et permet que cette information soit disponible à tous.



Cette modification [afficher le registre public en ligne] permettrait aux gens d'Halifax, de Montréal, de Winnipeg, de Vancouver ou de Dawson City d'avoir accès aux mêmes renseignements concernant les titulaires de charges publiques que les résidents d'Ottawa.

*L'honorable Terry Stratton, ex-sénateur,
Débats du Sénat, 1^{er} mai 2012*

(iii) Rapports d'enquête

Selon la version révisée du *Code*, les rapports d'enquête du conseiller sénatorial en éthique devront maintenant être rendus publics au même moment où le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs les dépose au Sénat ou, si le Sénat ne siège pas, ou si le Parlement est dissous ou prorogé, lorsque le président du Comité les transmet au greffier du Sénat [paragraphe 45(1), (2) et (3) du *Code*].

Ces modifications avaient pour but de renforcer l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique et d'accroître la transparence du régime.

(iv) Déclaration des intérêts personnels

S'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un membre de leur famille ou eux-mêmes ont des intérêts personnels dans une question dont est saisi le Sénat ou un comité dont ils sont membres, les sénateurs doivent déclarer la nature de ces intérêts personnels. Selon l'ancienne version du *Code*, un sénateur devait être présent lors de l'étude d'une question pour faire une déclaration de ses intérêts personnels. Selon la version révisée du *Code*, le sénateur peut faire sa déclaration par écrit sans avoir à assister à l'étude de la question.

Le code de déontologie des titulaires de charges publiques doit satisfaire à deux critères. Il doit être suffisamment ouvert et transparent pour répondre aux attentes légitimes du public, mais il doit aussi respecter les attentes légitimes des sénateurs et de leurs familles en matière de protection de la vie privée. Le comité est d'avis que les six modifications proposées créent un équilibre approprié entre ces deux critères.

*L'honorable Terry Stratton, ex-sénateur,
Débats du Sénat, 1^{er} mai 2012*

B. Nouveaux sénateurs

Cette année, 10 nouveaux sénateurs ont été nommés. Comme nous l'avons fait pour les autres nouveaux sénateurs, nous leur avons fourni une trousse d'information et de documents sur le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Dans ce contexte, nous insistons sur l'importance, pour les sénateurs, de s'acquitter des obligations que leur impose le *Code*. Parallèlement, même si le Bureau peut les aider à mieux comprendre les règles, ils sont encouragés à se familiariser avec le *Code* pour être en mesure de détecter si leur cas présente des problèmes et aussi pour demander conseil au besoin.

C. Avis et conseils

Comme je l'ai dit plus haut, la fonction première du conseiller sénatorial en éthique en est une de conseil. Les avis et conseils que je donne aux sénateurs servent à les aider à se conformer au *Code*.

La fonction de conseil est essentielle pour aider les sénateurs à comprendre les règles sur les conflits d'intérêts auxquelles ils sont assujettis et, ainsi, dans la mesure du possible, prévenir les conflits d'intérêts. À cet égard, j'ai eu et je continuerai d'avoir pour habitude de donner des conseils non seulement sur les conflits réels ou potentiels, mais aussi sur les conflits apparents, notion soulevée à l'alinéa 2(1)c) du *Code*. Autrement dit, la notion de conflit apparent est un outil fort pratique dans la fonction de conseil du Bureau. Elle me permet de faire valoir aux sénateurs l'importance d'éviter l'apparence de conflits d'intérêts en plus des conflits d'intérêts eux-mêmes. Et en cas de doute, nous leur conseillons généralement de faire preuve de prudence.

Quand je reçois une demande d'avis ou de conseil, je juge essentiel d'y répondre dans les meilleurs délais. J'avais cette année et je continuerai d'avoir pour objectif de fournir une réponse aux sénateurs aussitôt que possible. Bien entendu, le temps de réponse sera plus long si la question à traiter est complexe et exige beaucoup de recherche et d'analyse.

Cette année, nous avons donné plus de 250 avis et conseils aux sénateurs, tant officiels qu'informels. Cela démontre que les sénateurs ont recours aux services du Bureau et qu'ils nous posent des questions avant d'agir.



D. Processus de déclaration annuelle

Cette année, le Bureau a répondu à davantage de demandes de la part des sénateurs au sujet de leurs obligations de déclaration en raison des modifications apportées en 2012 au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Il contient en effet de nouvelles exigences à cet égard, autant pour les sénateurs eux-mêmes que pour leur époux ou conjoint de fait.

En outre, le Bureau a dû aborder certaines questions logistiques et opérationnelles en vue de donner accès en ligne aux dossiers publics des sénateurs. Nous nous sommes par exemple demandé comment y donner accès le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur des nouvelles exigences. Le processus de déclaration annuelle commence à l'automne. Mais lorsque les modifications au *Code* devaient entrer en vigueur (au 1^{er} octobre 2012), l'examen annuel pour l'exercice 2012-2013 n'aurait fait que commencer. C'est pourquoi les dossiers publics des sénateurs n'auraient pu être accessibles en ligne le 1^{er} octobre. Nous avons donc affiché en ligne les résumés publics des sénateurs de façon successive, à partir du 1^{er} octobre 2012, dès que mon bureau en avait terminé le traitement. Cela dit, nous avons affiché en ligne toutes les déclarations concernant les voyages parrainés, les cadeaux ou autres avantages et les intérêts personnels le plus tôt possible après les avoir reçues.

E. Enquêtes

Cette année, il n'a pas été nécessaire de mener d'enquête en application du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Comme l'a fait remarquer plusieurs fois mon prédécesseur au cours de son mandat, le nombre d'enquêtes est directement relié à la fonction conseil du conseiller sénatorial en éthique. Il y a corrélation évidente entre le nombre de demandes d'avis et de conseils et le nombre d'enquêtes que nous entreprenons. Plus il y a de demandes d'avis et de conseils, moins nous avons besoin d'ouvrir d'enquêtes, ce qui serait coûteux et long. En fait, il est rare que les commissaires à l'éthique parlementaire et législative fassent enquête, comme le montre le tableau 1.



**TABLEAU 1 – ENQUÊTES ENTREPRISES PAR LES COMMISSAIRES À L'ÉTHIQUE
PARLEMENTAIRE ET LÉGISLATIVE (2004-2012)**

Année de création du bureau	Nombre de parlementaires	Année											
		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012			
Ontario	107	3	0	2	0	2	0	0	0	0	0	1	0
Colombie-Britannique	79	1	0	1	1	1	2	1	0	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	52	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Alberta	83	1	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Terre-Neuve-et-Labrador	48	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saskatchewan	58	2	1	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0
T.N.-O.	19	1	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
Î.-P.-É.	27	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	0	0
Nouveau-Brunswick	55	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Nunavut	19	1	0	0	0	2	1	0	1	1	1	1	1
Manitoba	57	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Yukon	18	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Chambre des communes	308	0	3	4	1	4	1	4	1	4	1	5	5
Sénat	105	s.o.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Québec	125	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	0	2
Total		9	5	8	6	15	8	6	3	9	3	9	9

Source : Rapports annuels des commissaires à l'éthique du fédéral, des provinces et des territoires.
*En 2005, 2009 et 2011, le conseiller sénatorial en éthique a publié des avis sur des allégations selon lesquelles des sénateurs avaient enfreint le Code



F. Communications et activités externes

Les activités de communication sont importantes, en particulier dans le domaine de l'éthique et des conflits d'intérêts, car elles nous donnent l'occasion de faire connaître les pratiques exemplaires et d'échanger de l'information avec d'autres organismes chargés d'interpréter et d'appliquer des règles ou des lois sur les conflits d'intérêts. Les conférences, les colloques et les séances d'information nous permettent d'enrichir notre connaissance du domaine et d'envisager de nouvelles approches et idées. Ce type d'interaction nous donne la chance de renseigner le public sur le régime de prévention des conflits d'intérêts du Sénat et sur le travail de mon bureau.

Cette année, j'ai présenté un exposé à un groupe de participants au Programme d'étude des hauts fonctionnaires parlementaires. Ce programme offre aux hauts fonctionnaires parlementaires de différents pays et d'autres administrations canadiennes la chance de se renseigner sur le Parlement du Canada et d'échanger leurs points de vue avec des homologues de notre pays sur les services de procédure, d'administration et de recherche fournis aux parlementaires. Le programme se déroule à Ottawa et compte sur la participation du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement.

Le Bureau a également participé à la conférence annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts, qui a eu lieu à Fredericton (Nouveau-Brunswick). Le Réseau regroupe les commissaires à l'éthique et aux conflits d'intérêts de l'administration fédérale, des provinces et des territoires, soit essentiellement les personnes qui ont compétence à l'égard des membres des assemblées législatives. Nous nous réunissons tous les ans pour discuter de points d'intérêt commun et pour connaître les vues des collègues sur des questions générales de conflit d'intérêts et d'éthique.

Le Bureau a aussi rencontré des délégations étrangères pour leur enseigner les rouages du régime de conflit d'intérêts du Sénat.

Par ailleurs, le Bureau a rédigé de la documentation pour aider les sénateurs à comprendre les nouvelles obligations que leur impose le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* depuis sa modification.

Enfin, dans la foulée des modifications apportées au Code, nous avons mis notre site Web à jour pour y afficher des précisions. En particulier, comme je l'ai mentionné plus haut, il est maintenant possible de consulter le registre public en ligne. Nous avons aussi façonné le site pour aider le public et les sénateurs à mieux comprendre les modifications et leur mise en œuvre. Au fil des ans, notre site Web a reçu passablement de visites et cette année ne fait pas exception, puisque nous en avons reçu 14 029.

G. Budget

Pour l'année 2012-2013, les fonds autorisés du Bureau ont totalisé 807 297 \$. Les dépenses réelles se sont chiffrées à 645 875\$. Le Budget principal des dépenses pour l'année 2013-2014 est de 788 294 \$.

Nos états financiers pour l'année 2012-2013 ont été vérifiés par le cabinet de comptables professionnels agréés, comptables agréés van Berkon Professional Corporation. Je suis heureuse de signaler que nous avons reçu un rapport favorable à la suite de la vérification. Les résultats de la vérification figure à l'annexe G du présent rapport.

III. PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS AUX TERMES DU CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Voici un résumé des principales obligations des sénateurs aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts* :

- Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir de façon à favoriser ses **intérêts personnels** ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité [article 8].
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour **influencer** la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité [article 9].
- Le sénateur qui obtient des **renseignements** qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité [article 10].
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le **Sénat** ou un **comité** dont il est membre est saisi, il est tenu de **déclarer**, verbalement ou par écrit, les intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question [paragraphe 12(1)]. Le sénateur **ne peut participer** au débat sur la question et **ne peut voter**, mais peut s'abstenir [paragraphe 13(1), (2) et article 14]. Dans le cas des comités, le sénateur **doit également se retirer** du débat [paragraphe 13(2)]. Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité, mais qui prend part à ses délibérations ne peut participer au débat, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par la question dont est saisi le comité. Dans un tel cas, il est également tenu de se retirer pendant les délibérations sur la question [paragraphe 13(3)].

- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter des **cadeaux** ou d'autres **avantages** qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'ils sont permis par le *Code*. Les cadeaux et autres avantages, ainsi que les voyages parrainés acceptables en vertu du *Code* doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique si leur valeur excède 500 \$ [articles 17 et 18] et ils doivent aussi être déclarés publiquement en vertu de l'alinéa 31(1)).
- Le sénateur ne peut être partie à un **contrat**, ou avoir des intérêts dans une société qui a des **contrats, avec le gouvernement fédéral** qui lui procure un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique lui en donne expressément l'autorisation [articles 20-26].
- Le sénateur doit **divulguer** tous les ans ses intérêts personnels au conseiller sénatorial en éthique, puis déclarer publiquement ceux qui doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu du *Code* [articles 27-34].
- Le sénateur doit déclarer au conseiller sénatorial en éthique tout **changement important** des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans un délai prescrit [paragraphe 28(6)].
- Le sénateur est tenu de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute **enquête** [paragraphe 44(12)].



IV. L'APPLICATION DU CODE : EXEMPLES CHOISIS

Voici des exemples concrets de la façon dont le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* s'applique à divers scénarios. Ils visent à aider le lecteur à mieux comprendre les dispositions du *Code* et à faire ressortir les principales règles auxquelles les sénateurs sont assujettis.

Notons toutefois qu'il s'agit de condensés qui ne témoignent pas du niveau de détail fourni dans les avis et conseils prodigués aux sénateurs. Les avis et conseils que donne le conseiller sénatorial en éthique reposent sur une analyse attentive du *Code* et de la situation propre à chaque sénateur, alors que les exemples suivants sont présentés uniquement à titre illustratif et informatif.

A. Activités externes

Généralités

1. Question

Dans quelle mesure le Code autorise-t-il les sénateurs à participer à des activités en dehors de leurs fonctions parlementaires officielles?

Considérations

L'article 5 du *Code* autorise les sénateurs, qui ne sont pas des ministres, à participer à des activités externes à la condition de pouvoir se conformer aux dispositions applicables du *Code*. Par exemple, ils peuvent siéger aux conseils d'administration d'organismes à but non lucratif et à but lucratif, attendu que, ce faisant, ils ne contreviennent pas au *Code*. Pour éviter ce risque, le conseiller sénatorial en éthique pourrait leur recommander certaines restrictions et conditions.

Néanmoins, les sénateurs sont tenus de déclarer qu'ils exercent ces activités au conseiller sénatorial en éthique, qui rend ensuite l'information publique.

Il vaut la peine de souligner que les règles s'appliquant aux ministres sont beaucoup plus sévères que celles s'appliquant aux sénateurs et députés, ce qui témoigne du fait que les ministres détiennent de grands pouvoirs exécutifs. Le rôle, les responsabilités et les pouvoirs des législateurs, cependant, sont passablement distincts, ce qui explique pourquoi les sénateurs comme les députés sont autorisés à exercer certaines activités externes.

B. Voyages parrainés

Voyages parrainés (généralités)

2. Question

Dans quelles circonstances le Code autorise-t-il les sénateurs à accepter un voyage parrainé?

Considérations

Selon le paragraphe 18(1) du Code, un sénateur et ses invités peuvent accepter une offre de voyage parrainé si le voyage est lié à la charge du sénateur. Si le coût du voyage dépasse 500 \$ et n'est pas payé par le sénateur ou ses invités, ou par un programme d'affaires internationales et interparlementaires reconnu par le Parlement du Canada, par le Sénat, par le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déclarer le voyage au conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours qui suivent son retour. De même, aux termes de l'alinéa 31(1)), le voyage doit être aussi publiquement déclaré.

Associations parlementaires

3. Question

Un sénateur doit-il déclarer un voyage parrainé qui est payé par une association parlementaire pour assister à des réunions à l'étranger?

Considérations

Le paragraphe 18(1) du Code prescrit que les voyages payés par les programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada n'ont pas à être déclarés au conseiller sénatorial en éthique, ni faire l'objet d'une déclaration publique, puisque ces associations sont financées par le Parlement.

Gouvernements étrangers

4. Question

Un sénateur est invité par un gouvernement étranger à assister à des réunions à l'étranger dans le cadre de ses fonctions parlementaires. Le pays hôte offre de couvrir ses frais de déplacement et d'hébergement. Selon le Code, le sénateur a-t-il le droit d'accepter l'offre?

Considérations

Aux termes du paragraphe 18(1), un sénateur peut accepter un voyage parrainé lié à sa charge. Cependant, si le coût du voyage excède 500 \$, le sénateur serait tenu de remettre au conseiller sénatorial en éthique une déclaration de voyage parrainé dans les 30 jours de son retour. Il devrait y préciser le nom du gouvernement qui a payé le voyage, le but et la durée du voyage, de même qu'une description générale des avantages reçus [paragraphe 18(2)]. Cette information serait ensuite versée au dossier public du sénateur conformément à l'alinéa 31(1)j) du Code.

C. Cadeaux et autres avantages

Carte de membre d'un club de golf

5. Question

Un sénateur a-t-il le droit d'accepter une carte de membre gratuite à un club de golf? La carte lui est offerte en sa qualité de sénateur.

Considérations

Le sénateur n'a pas le droit d'accepter cette carte de membre, car on pourrait raisonnablement considérer qu'elle a un rapport avec sa charge de sénateur, et relèverait à ce titre du paragraphe 17(1) du Code.

Honoraires et cadeaux pour des allocutions

6. Question

Les sénateurs sont-ils autorisés à accepter des honoraires pour une allocution prononcée lors d'une conférence?

Considérations

Tout dépend des circonstances. Si la participation du sénateur à la conférence a un rapport avec ses fonctions parlementaires et si le sénateur a acquis ses connaissances sur le sujet au Sénat, il ne peut accepter d'honoraires [paragraphe 17(1) du Code]. Par contre, il peut en accepter si l'allocution a trait à des activités externes ou professionnelles, qu'il a acquis ses connaissances sur le sujet avant d'être nommé au Sénat et qu'il serait raisonnable de penser que les honoraires ne sont pas versés pour l'influencer. En cas de doute, il y a lieu de consulter le conseiller sénatorial en éthique.

7. Question

Un sénateur peut-il accepter un cadeau comme gage d'appréciation pour avoir prononcé un discours lors d'une conférence à laquelle il a participé en sa qualité de sénateur?

Considérations

Selon le paragraphe 17(2) du *Code*, les cadeaux sont acceptables s'il s'agit de « marques normales de courtoisie ou de protocole » et de « marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur ». Toutefois, si le cadeau a une valeur de plus de 500 \$, il doit faire l'objet d'une déclaration publique aux termes du paragraphe 17(3). La déclaration doit ensuite être versée au dossier public du sénateur, conformément à l'alinéa 31(1)j).

8. Question

Un sénateur peut-il demander qu'au lieu de recevoir un cadeau comme gage d'appréciation pour avoir été l'orateur principal lors d'une activité, un don soit versé à l'organisme de bienfaisance de son choix? Le sénateur a participé à l'activité en question dans le cadre de ses fonctions parlementaires.

Considérations

Le sénateur peut le demander à la condition qu'il n'en tire aucun avantage, directement ou indirectement [paragraphe 17(1) du *Code*]. Le don doit être versé directement par l'organisateur de l'activité et le reçu aux fins de l'impôt doit être établi au nom du promoteur de la conférence et non à celui du sénateur.

D. Contrats fédéraux

Contrats fédéraux (membres de la famille)

9. Question

Les époux ou conjoints de fait des sénateurs sont-ils autorisés à être partie à un contrat avec le gouvernement fédéral?

Considérations

Selon le *Code*, les époux ou conjoints de fait des sénateurs peuvent être partie à un contrat avec le gouvernement fédéral. Toutefois, en vertu de l'alinéa 28(1)g), les sénateurs doivent le déclarer confidentiellement au conseiller sénatorial en éthique et faire une déclaration publique, tel que requis à l'alinéa 31(1)g). De plus, les sénateurs seraient avisés de ne pas faire de représentations en vue d'obtenir des contrats ou la prolongation de contrats avec le gouvernement fédéral, ou une agence ou un organisme fédéral, au nom de leurs époux ou conjoints de fait et de ne rien faire pour favoriser leurs intérêts personnels ou les intérêts de leurs époux ou conjoints de fait au sens du paragraphe 11(1) du *Code*. Enfin, selon l'article 9 et l'alinéa 2(1)c) du *Code*, l'époux ou conjoint de fait ne devrait pas recevoir, ou sembler recevoir, de traitement de faveur ou d'avantage irrégulier dans l'attribution de contrats en raison de représentations que le sénateur aurait faites en son nom.



E. Déclaration d'intérêts personnels

Procédure pour la déclaration d'intérêts personnels

10. Question

Dans quels cas un sénateur doit-il faire une déclaration d'intérêts personnels au Sénat ou à un comité dont il est membre; de quelle façon doit-il faire sa déclaration et quelles restrictions lui impose-t-on dans les circonstances?

Considérations

Selon le paragraphe 12(1), le sénateur doit faire une déclaration d'intérêts personnels s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels dans une question dont a été saisi le Sénat ou un comité sénatorial dont il est membre. La déclaration doit être faite dans les plus brefs délais. Elle peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat, si la question a été soumise au Sénat, ou du greffier du comité, si le comité en a été saisi. La déclaration est inscrite dans les *Journaux du Sénat* ou les *Procès-verbaux* du comité, selon le cas. Elle est ensuite envoyée au conseiller sénatorial en éthique, qui l'incorpore au dossier public du sénateur [paragraphe 12(3) et alinéa 31(1*i*)]. Ce dossier, avec les dossiers des autres sénateurs, se trouve au registre public au bureau du conseiller sénatorial en éthique, et est affiché sur son site Web [article 33].

Le sénateur qui a fait une déclaration d'intérêts personnels au Sénat ou au comité concerné ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du Sénat ou du comité sur la question en cause [paragraphe 13(1) et (2)] et ne peut voter sur cette question, mais il peut s'abstenir [article 14]. Dans le cas d'une question soumise à un comité sénatorial, le sénateur est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée des délibérations [paragraphe 13(2)].

Question se rapportant à la société d'un sénateur

11. Question

Un sénateur est-il tenu de faire une déclaration d'intérêts personnels si le Sénat est saisi d'une affaire se rapportant à une société dont le sénateur est membre du conseil d'administration?

Considérations

Le paragraphe 12(1) du Code exigerait effectivement qu'il le fasse, puisque la question faisant l'objet d'une discussion au Sénat touche les intérêts personnels du sénateur aux termes du paragraphe 11(1). Le sénateur ne peut ni participer au débat sur la question [paragraphe 13(1)] ni voter [article 14]. La déclaration d'intérêts personnels peut être faite verbalement ou par écrit et remise au greffier du Sénat, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 12(1).

Pas un membre officiel du comité

12. Question

Un sénateur n'est pas membre officiel d'un comité sénatorial donné, mais participe à ses délibérations de temps à autre. Ce comité est saisi d'une question dans laquelle le sénateur a un intérêt personnel. Étant donné qu'il n'en est pas membre officiel, quelles sont les règles s'appliquant à sa situation?

Considérations

Bien qu'il ne soit pas un membre officiel du comité, le sénateur n'est pas autorisé à prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il détient des intérêts personnels [paragraphe 13(3)]. En fait, le sénateur serait aussi tenu de se retirer des délibérations du comité pendant toute leur durée [paragraphe 13(3)]. Il ne pourrait pas non plus voter sur la question puisqu'il n'est pas membre officiel.

F. Favoriser ses intérêts personnels

Influence

13. Question

Dans quelles circonstances l'article 9 du Code (exercice d'influence) s'applique-t-il?

Considérations

L'article 9 du Code interdit à un sénateur de se prévaloir de sa charge, ou de tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne, d'une entité ou d'un gouvernement de manière à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou à favoriser de façon irrégulière ceux d'une autre personne ou entité en posant un acte visé au paragraphe 11(1). Cette disposition, qui a une portée très vaste, ne concerne pas seulement l'exercice d'influence sur les décisions d'un gouvernement en faveur d'intérêts personnels, comme l'attribution d'un contrat ou d'autres avantages financiers, quoique cette question soit toujours spécialement préoccupante.

Les conseils donnés sur la façon de rester en conformité avec l'article 9 dépendent des faits en cause. Cependant, en ce qui concerne la décision d'un gouvernement, il serait conseillé aux sénateurs de s'abstenir d'entrer personnellement en rapport avec des fonctionnaires, et en particulier des fonctionnaires fédéraux, en vue d'obtenir, ou de chercher à obtenir, des avantages financiers, y compris des contrats ou une aide financière pour eux-mêmes, des membres de leur famille ou, de façon irrégulière, des entités (par exemple une entreprise privée au conseil d'administration de laquelle siège

un sénateur ou un membre de sa famille). Il faudrait entre autres s'abstenir d'organiser ou de faciliter des rencontres avec des fonctionnaires. Ces précautions permettent aussi d'éviter l'apparence de conflits [alinéa 2(1)c)] dans les cas visés à l'article 9.

G. Enquêtes

Déposer une plainte contre un sénateur

14. Question

Comment peut-on déposer une plainte contre un sénateur?

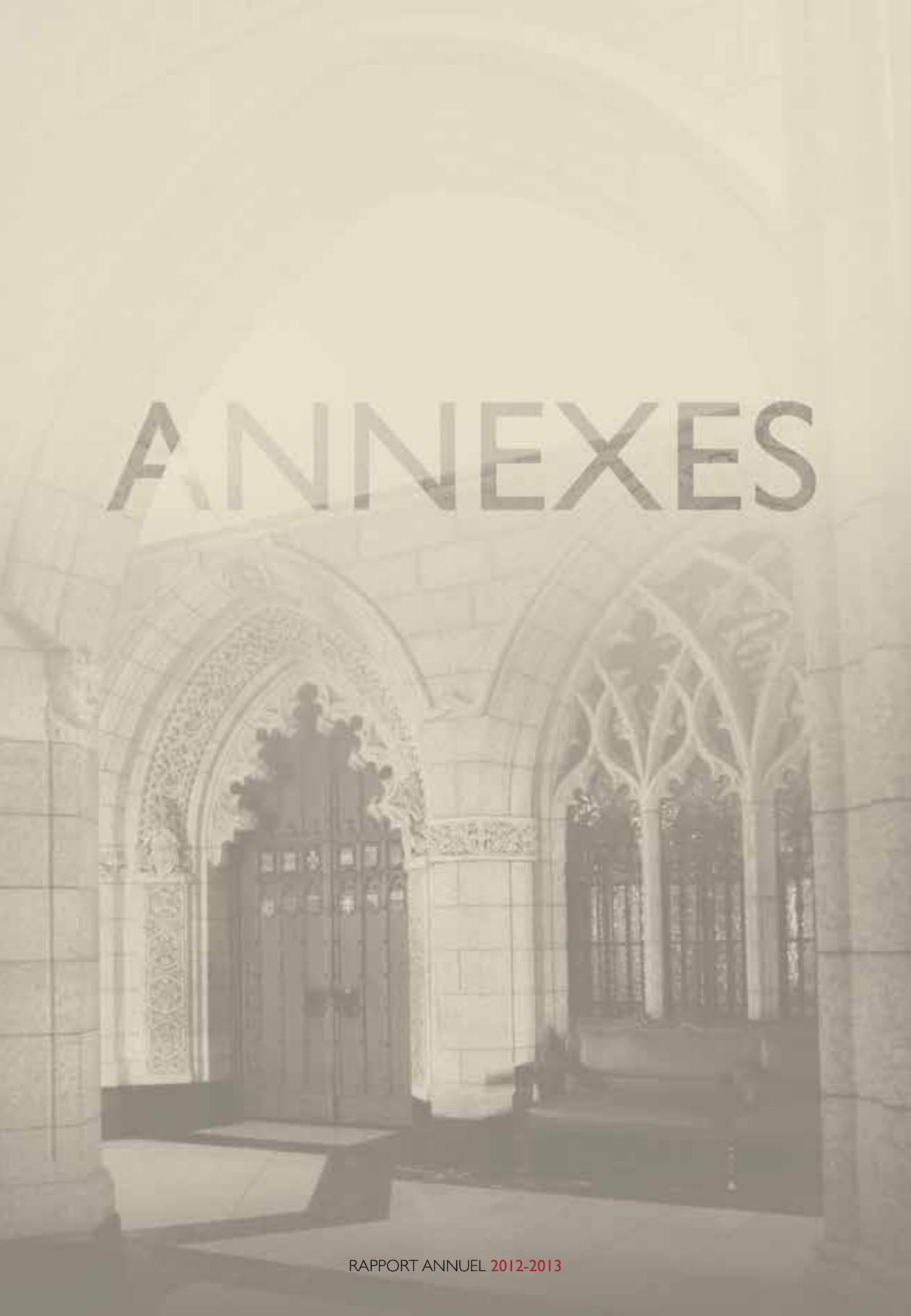
Considérations

Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du *Code* peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête [paragraphe 44(2)]. La demande doit être présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur, et elle doit énoncer le manquement reproché et les motifs invoqués à l'appui [paragraphe 44(3)].

Le conseiller sénatorial en éthique doit transmettre la demande d'enquête au sénateur visé par l'allégation et lui accorder la possibilité d'y répondre [paragraphe 44(4)].

Le conseiller doit ensuite effectuer un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée. Il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur visé [paragraphe 44(5)]. S'il décide qu'une enquête est justifiée dans les circonstances, il avise également de sa décision le Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs [paragraphe 44(6)].

Il y a deux autres façons dont le conseiller sénatorial en éthique peut lancer une enquête : 1) sur l'ordre du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs [paragraphe 44(1)]; et 2) de sa propre initiative, avec l'autorisation du Comité, lorsque, après avoir reçu des éléments de preuve importants, il croit qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du *Code* [paragraphe 44(7) à (9)].



ANNEXES

ANNEXE

A



ANNEXE A

Extraits pertinents de la *Loi sur le Parlement du Canada*,
L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c. 7
et par L.C. 2006, c. 9, articles 20.1 à 20.7

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

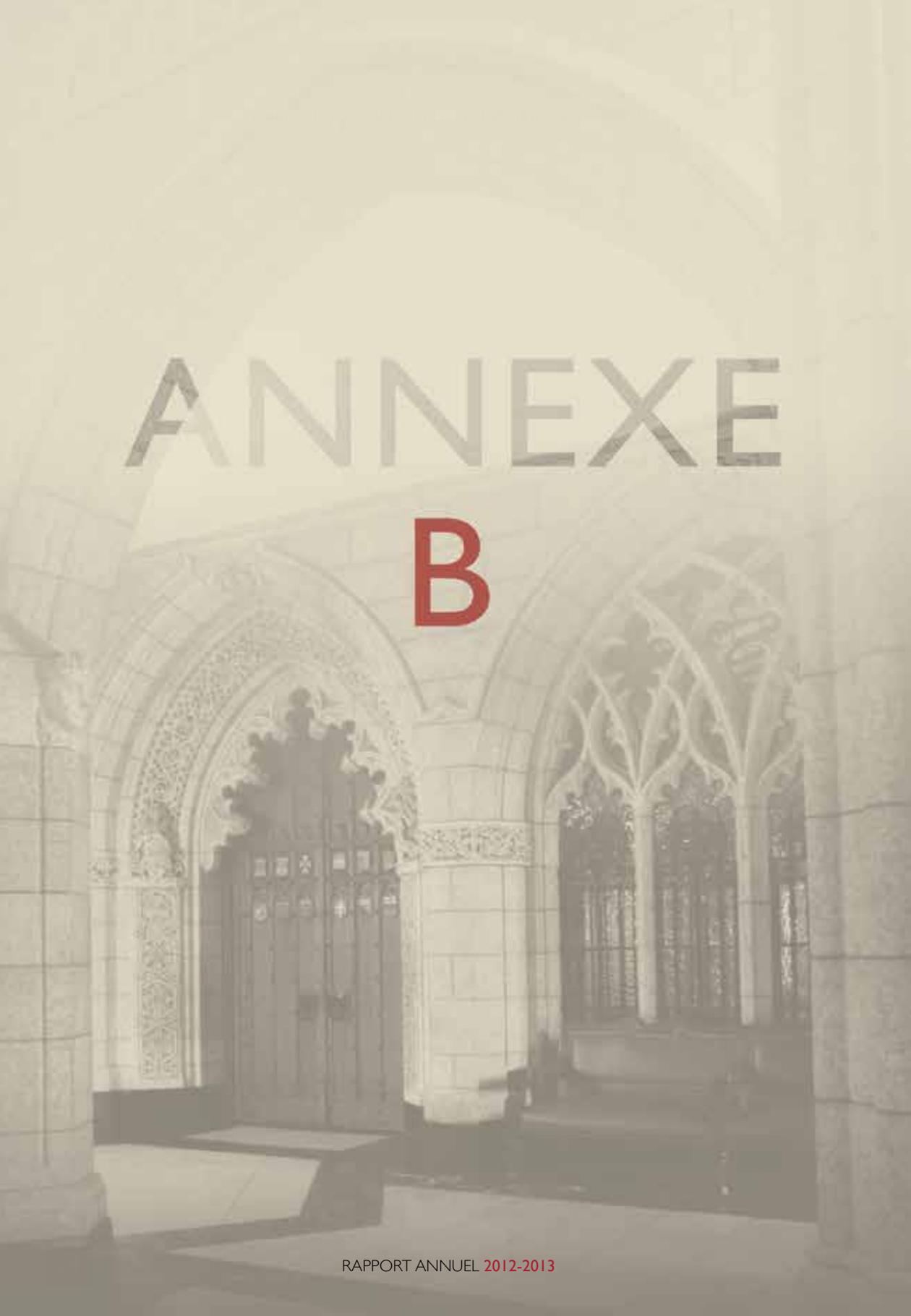
Nomination	20.1 Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat.
Exercice des fonctions	20.2 (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans.
Intérim	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.
Rémunération	20.3 (1) Le conseiller reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.
Frais	(2) Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel soit de résidence, s'il est nommé à temps partiel, soit de travail, s'il est nommé à temps plein.
Exercice des fonctions : temps partiel	(3) S'il est nommé à temps partiel, il ne détient ni n'accepte de charge ou d'emploi – ni n'exerce d'activité – incompatibles avec ses fonctions.



Exercice des fonctions : temps plein	(4) S'il est nommé à temps plein, il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute autre charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.
Rang et fonctions	20.4 (1) Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau.
Contrats	(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, ententes ou autres arrangements.
Personnel	(3) Il peut s'assurer les services des personnes – membres du personnel, mandataires, conseillers ou experts – nécessaires à l'exercice de ses activités.
Délégation	(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine.
Traitement du personnel	(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi.
Paiement	(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.
État estimatif	(7) Avant chaque exercice, le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice.
Adjonction au budget et dépôt	(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.
Attributions	20.5 (1) Le conseiller s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur.



- Privilèges et immunités (2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.
- Autorité (3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin.
- Loi sur les conflits d'intérêts* (4) Il est entendu que l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* aux titulaires de charge publique qui sont ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires ne fait pas partie des attributions du conseiller sénatorial en éthique ou [du] comité.
- Précision (5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs.
- Non-assignation **20.6** (1) Le conseiller et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.
- Immunité (2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi.
- Précision (3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le conseiller peut disposer.
- Rapport annuel **20.7** (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller remet un rapport au président du Sénat – qui le dépose devant le Sénat – sur ses activités au titre de l'article 20.5 pour l'exercice.
- Confidentialité (2) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.

A photograph of a Gothic-style stone archway. The arch is made of light-colored stone blocks. In the center of the arch is a large, dark wooden door with intricate carvings. To the right of the door is a window with a decorative tracery design. The overall scene is dimly lit, with a warm, sepia tone.

ANNEXE

B



ANNEXE B

Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 29 mars 2012

a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité, qui assume de sa propre initiative la responsabilité de toutes les questions ayant trait au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, conformément à l'alinéa 86(1)r(ii) du *Règlement du Sénat*, a entrepris une étude des dispositions du *Code*, et a le plaisir de faire rapport de ce qui suit :

Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs exerce une surveillance générale et constante sur le régime de conflit d'intérêts applicable aux sénateurs. Dans le cadre de ce mandat, le Comité veille à ce que les dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* soient claires et à jour. Il propose maintenant six modifications au *Code*.

Ces modifications visent les objectifs suivants :

- Adapter le *Code* aux réalités et pratiques contemporaines;
- Éviter tout malentendu concernant les activités externes des sénateurs;
- Accroître la transparence du régime de conflit d'intérêts s'appliquant aux sénateurs;
- Accroître la confiance du public envers le régime de conflit d'intérêts s'appliquant aux sénateurs.

Emploi, profession ou entreprise d'un sénateur

Dispositions actuelles

Tous les ans, les sénateurs doivent déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle en vertu de l'article 28 du *Code* qui décrit les renseignements qui font l'objet de la déclaration confidentielle des sénateurs. À l'heure actuelle, l'emploi, la profession ou l'entreprise d'un sénateur ne fait pas l'objet d'une déclaration directe au conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 28, bien que ces renseignements soient communiqués indirectement du fait de la déclaration des sources de revenus.

Modification proposée

En plus des déclarations prévues actuellement en vertu de l'article 28, le Comité propose que l'emploi, la profession ou l'entreprise d'un sénateur fasse l'objet d'une déclaration au conseiller sénatorial en éthique, peu importe le revenu annuel.

Justification

La modification accroîtrait la transparence, la reddition des comptes et la confiance du public envers le régime de conflit d'intérêts s'appliquant aux sénateurs. Elle éviterait aussi tout malentendu concernant les activités externes des sénateurs.

Résumés publics des sénateurs

Dispositions actuelles

À l'heure actuelle, le Code limite la déclaration publique des sources de revenu et des éléments d'actif et de passif du sénateur aux renseignements qui pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou mener à un conflit.

Modification proposée

Le Comité recommande que la déclaration publique des sources de revenu et des éléments d'actif et de passif du sénateur ne se limite plus aux renseignements qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents. Le Comité propose donc d'inclure dans les résumés publics des sénateurs :

- La source et la nature, mais non le montant, de tout revenu supérieur à 2 000 \$ par année;
- La nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$.

De même, l'emploi, la profession ou l'entreprise d'un sénateur figurerait également dans les résumés publics des sénateurs.

Justification

Cette modification éviterait tout malentendu concernant les activités externes des sénateurs.

Cette modification accroîtrait aussi la transparence du régime de conflit d'intérêts s'appliquant aux sénateurs.

Accès en ligne aux résumés publics des sénateurs

Dispositions actuelles

Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle annuelle du sénateur, un résumé public. À l'heure actuelle, les résumés publics des sénateurs sont mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture du bureau du conseiller sénatorial en éthique. Ils peuvent aussi être envoyés par télécopieur, sur demande.

Modification proposée

Le Comité propose que, en plus des mécanismes actuels par lesquels ils sont mis à la disposition du public, les résumés publics des sénateurs soient affichés en ligne sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Justification

Cette modification adapterait aux réalités contemporaines les dispositions du Code par lesquelles les résumés publics sont mis à la disposition du public, en utilisant des moyens de communication modernes comme dans les autres juridictions.

Déclaration confidentielle sur l'époux ou le conjoint de fait

Dispositions actuelles

Les obligations de divulgation des sénateurs relatives aux membres de leur famille se limitent actuellement aux contrats avec le gouvernement du Canada ainsi qu'aux cadeaux et autres avantages – du moment qu'ils sont acceptables aux termes du Code. Ces renseignements font l'objet d'une déclaration confidentielle au conseiller sénatorial en éthique et sont aussi inclus dans les résumés publics des sénateurs.

Modification proposée

Le Comité propose que, en ce qui concerne seulement l'époux ou le conjoint de fait, et non les autres membres de la famille, les sénateurs déclarent confidentiellement au conseiller sénatorial en éthique seulement les mêmes renseignements qu'ils déclarent confidentiellement au conseiller sénatorial en éthique sur eux-mêmes. Cette information comprend, par exemple, les activités externes de l'époux ou du conjoint de fait comme l'emploi et la profession, ainsi que la nature, mais non le montant, de tout revenu supérieur à 2 000 \$ par année, et la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$. Ces renseignements demeureraient confidentiels et seraient divulgués uniquement au conseiller sénatorial en éthique. L'obligation de déclaration porte sur les renseignements dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables et qui, à sa connaissance, sont véridiques.

Justification

Cette modification permettrait au conseiller sénatorial en éthique de donner des conseils judicieux sur les conflits d'intérêts réels et potentiels impliquant l'époux ou le conjoint de fait des sénateurs.

Rapports d'enquête du conseiller sénatorial en éthique

Dispositions actuelles

En vertu de l'actuel article 45 du *Code*, le conseiller sénatorial en éthique présente confidentiellement son rapport au Comité après avoir mené une enquête. Le Comité peut ensuite tenir alors sa propre enquête et en faire rapport au Sénat. Le rapport du Comité et le rapport du conseiller sénatorial en éthique ne deviennent publics que lorsque le Comité fait rapport au Sénat.

Modification proposée

Le Comité propose que les rapports d'enquête du conseiller sénatorial en éthique soient rendus publics dès qu'ils sont terminés et tel que reçus par le Comité. Le nom du sénateur qui a fait l'objet de l'enquête resterait confidentiel, à sa demande, s'il n'y pas eu violation des dispositions du *Code*, comme c'est le cas actuellement.

Justification

Cette modification renforcerait l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique en assurant l'intégrité et la publication de ses rapports d'enquête comme dans les autres juridictions. Elle accroîtrait aussi la transparence du *Code*.

Déclaration d'intérêts personnels

Dispositions actuelles

Le sénateur qui a des intérêts personnels – ou dont un membre de la famille a des intérêts personnels – dans une question dont le Sénat ou un comité dont il fait partie est saisi doit présenter une déclaration d'intérêts personnels. Le *Code* exige actuellement que le sénateur soit présent lors de l'étude de la question pour faire une déclaration d'intérêts personnels.

Modification proposée

Le Comité propose qu'un sénateur puisse faire par écrit une déclaration d'intérêts personnels sans avoir à être présent lors l'étude de la question par le Sénat ou le comité.

Justification

Cette modification faciliterait la déclaration des intérêts personnels des sénateurs.

Entrée en vigueur

Les modifications proposées entraînent des changements aux articles 12, 27, 28, 31, 33, 45 et 46 du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. On trouvera en annexe une version du *Code* intégrant les modifications proposées. Le comité recommande que ces modifications proposées soient adoptées et que le *Code* entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Code régissant les conflits d'intérêts des Sénateurs

Respectueusement soumis,

Le président,
TERRY STRATTON

ANNEXE

C



ANNEXE C

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

OBJET

Objet

- I. Le présent code a pour objet :
 - a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
 - b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;
 - c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

Principes

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :
 - a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
 - b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
 - c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Respect de la vie privée

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« autorité intersessionnelle »

“*Intersessional Authority*”

« autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs »

Le comité constitué par l'article 38.

« Comité »

“*Committee*”

« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 35.

« conjoint de fait »

“*common-law partner*”

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller sénatorial en éthique »

“*Senate Ethics Officer*”

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« époux »

“*spouse*”

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« fonctions parlementaires »

“*parliamentary duties and functions*”

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisans.



Membre de la famille

- (2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :
- a) son époux ou conjoint de fait;
 - b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :
 - (i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans,
 - (ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Maintien de la compétence du comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.



RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Intérêts personnels exclus

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

10. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

11. (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;

- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

12. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas, mais elle doit être faite au plus tard à la première occasion où le sénateur assiste à l'examen de la question. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)h), la classe avec le résumé public du sénateur.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

Autre déclaration

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Rétractation

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

Débat au Sénat

13. (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

Débat dans un comité dont le sénateur est membre

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations; il n'a cependant pas à remettre sa démission du comité.

Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Débat avant la déclaration du sénateur

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Interdiction de voter

14. Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

15. Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par l'article 12 ou ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Précision : avoir des intérêts personnels

16. Pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

17. (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le cadeau ou l'avantage est reçu ou la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, selon le cas, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Déclaration : voyages parrainés

18. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

19. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 17 et 18 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

20. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

21. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 23.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

23. Pour l'application des articles 20 et 22, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;
- d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Fiducie

24. L'article 22 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;

- d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

25. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Intérêts acquis par succession

26. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

OBLIGATION DE DÉCLARER

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 60 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 60 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Outre les renseignements à déclarer prévus au paragraphe 28(1), le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels d'un ou plusieurs membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.

Contenu de la déclaration confidentielle

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- a) l'emploi qu'occupe le sénateur ou son époux ou conjoint de fait, ou la profession ou l'entreprise à laquelle le sénateur ou son époux ou conjoint de fait participe, ainsi qu'une description des activités qu'il exerce;
- b) les noms des personnes morales, des fiducies de revenus et des syndicats au sein desquels le sénateur ou son époux ou conjoint de fait occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- c) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un dirigeant, un administrateur ou un bienfaiteur, ou desquels il est membre d'un conseil consultatif ou au sein desquels il occupe un poste à titre honoraire;
- d) la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur ou son époux ou conjoint de fait a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
 - (i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur;
 - (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
 - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,
 - (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;
- e) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous contrat;
- f) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

- g) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée;
- h) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$ que le sénateur ou son époux ou conjoint de fait détient;
- i) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Restriction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le sénateur n'est tenu de déclarer que les renseignements concernant les affaires de son époux ou conjoint de fait ou d'un autre membre de sa famille dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables ou dont il a connaissance.

Norme de déclaration

(3) Lorsque le sénateur est tenu aux termes du présent paragraphe ou du paragraphe 31(1) de déclarer des renseignements dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, il déclare qu'à sa connaissance les renseignements sont véridiques.

Éléments exclus

(4) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, les dépôts auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(6) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans les 60 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

29. (1) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Rencontre nécessaire

(2) Si, à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur que la rencontre est nécessaire pour permettre au conseiller d'exercer ses fonctions aux termes du présent code, le sénateur est tenu de le rencontrer.

Résumé public

30. Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Contenu du résumé public

31. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :

- a) l'emploi qu'occupe le sénateur ou la profession ou l'entreprise à laquelle il participe, ainsi qu'une description des activités qu'il exerce;
- b) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- c) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- d) la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants;

- e) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- f) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- g) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- h) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actifs et de passif de plus de 10 000 \$ que le sénateur détient;
- i) les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 12, sauf celles que le sénateur a par la suite rétractées;
- j) les déclarations déposées conformément aux articles 17 et 18 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;
- k) une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public

Discrétion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;
- b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

32. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

33. (1) Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Retrait du dossier

(2) Le dossier du résumé public du sénateur est retiré du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Accès en ligne

(3) Le résumé public mis à la disposition du public pour examen conformément au présent article est également mis en ligne sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Interdiction de contourner les obligations

34. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

COMITÉ

Constitution ou désignation

35. (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.



Sénateur visé

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Révocation

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

- a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
- b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Séances publiques

(2) Le Comité peut, à la demande du sénateur qui fait l'objet d'une enquête, tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'enquête.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'une enquête un avis de toutes les séances consacrées à l'enquête et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

37. (1) Sous réserve du paragraphe 41(2) et de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs pour l'application de celui-ci.

Directives générales

(2) Le Comité peut, après consultation du conseiller sénatorial en éthique, donner au conseiller des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent code, mais non en ce qui concerne l'interprétation de celui-ci et son application à la situation particulière d'un sénateur.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

38. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé « autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

39. L'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

40. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Conseiller sénatorial en éthique

41. (1) Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat dans le cadre du présent code.

Statut indépendant

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité, mais il est indépendant lorsqu'il interprète le présent code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

AVIS ET CONSEILS

Demande d'avis

42. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Preuve de conformité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique donnés par écrit à un sénateur conformément au présent article et sur lesquels s'appuie ce sénateur sont une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code, dans la mesure où tous les faits pertinents dont il avait connaissance ont été communiqués au conseiller.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Lignes directrices

43. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

ENQUÊTES

Ordre du Comité

44. (1) Le Comité peut ordonner au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code.

Demande d'enquête

(2) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Transmission de la demande

(4) Le conseiller sénatorial en éthique transmet la demande d'enquête au sénateur qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre.

Examen préliminaire

(5) Le conseiller sénatorial en éthique fait un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée et il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur qui en fait l'objet.

Enquête justifiée

(6) Si le conseiller sénatorial en éthique détermine aux termes du paragraphe (5) qu'une enquête est justifiée, il avise le Comité de sa décision.

Réception de renseignements

(7) Si, après réception d'une preuve importante, le conseiller sénatorial en éthique croit qu'une enquête peut être nécessaire pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il remet au sénateur un avis écrit de ses préoccupations et toute documentation sur laquelle elles sont fondées, et lui accorde la possibilité de présenter son point de vue à cet égard.

Approbation du Comité

(8) Si, à la suite des mesures prises selon le paragraphe (7), le conseiller sénatorial en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il demande au Comité d'autoriser l'enquête et peut commencer l'enquête dès réception de l'autorisation.

Avis

(9) Après avoir reçu, aux termes du paragraphe (8), l'autorisation de faire enquête, le conseiller sénatorial en éthique remet au sénateur visé les motifs pour lesquels il estime qu'une enquête est justifiée.

Respect du processus

(10) Après qu'une demande d'enquête a été présentée ou que l'ordre ou l'autorisation de faire enquête a été donné, les sénateurs devraient respecter le processus établi par le présent code.

Enquête confidentielle

(11) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de façon confidentielle, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en donnant au sénateur, à toutes les étapes de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou autre représentant.

Collaboration

(12) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(13) Lors de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut convoquer des personnes et faire produire des documents, des objets et des dossiers, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur la recommandation du Comité par suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Rapport au Comité

45. (1) Sous réserve du paragraphe (4), au terme de l'enquête, le conseiller sénatorial en éthique remet sans délai et de façon confidentielle un rapport écrit au Comité, que celui-ci dépose tel quel au Sénat dès que possible.

Sénat ne siège pas

(2) Si le Sénat ne siège pas le jour où le comité reçoit le rapport, ou si le Parlement est dissous ou prorogé, le président du comité :

- a) transmet le rapport tel quel au greffier du Sénat;
- b) dépose le rapport tel quel au Sénat dès que possible.

Document public

(3) Le rapport transmis au greffier du Sénat en application de l'alinéa (2)a) est un document public.

Rapport non requis

(4) À moins que le sénateur qui fait l'objet de l'enquête demande à ce qu'un rapport soit produit, le conseiller sénatorial en éthique n'est pas tenu de présenter un rapport au Comité en application du paragraphe (1) dans le cas où le rapport, s'il était produit, comporterait une conclusion au titre des alinéas (6)a) ou b).

Omission du nom dans le rapport

(5) Si le conseiller sénatorial en éthique produit un rapport en application du paragraphe (1) alors qu'il n'est pas tenu de le faire aux termes du paragraphe (4), le rapport peut, à la demande du sénateur qui fait l'objet de l'enquête, ne pas faire mention du nom du sénateur afin de protéger sa réputation.

Contenu du rapport

(6) Dans un rapport produit en application du paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique peut formuler des conclusions et des recommandations, en indiquant notamment, selon le cas :

- a) que la plainte semble non fondée et devrait être rejetée;
- b) que la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, ou qu'aucun motif ou aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête;
- c) que la plainte semble fondée et que le sénateur visé a accepté de prendre des mesures correctives;
- d) que la plainte semble fondée, mais qu'aucune mesure corrective n'était possible ou n'a été acceptée par le sénateur visé.

Mauvaise foi

(7) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut dans le rapport produit que la plainte ou la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, il peut recommander que soit envisagée la prise de mesures à l'encontre de la personne qui a présenté la demande ou la plainte.

Facteurs atténuants

(8) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur n'a pas respecté une obligation prévue au présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'y contrevenir, ou que le manquement est sans gravité, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Recommandations générales

(9) Le conseiller sénatorial en éthique peut inclure dans son rapport des recommandations pertinentes concernant l'interprétation générale du présent code.

Motifs

(10) Le conseiller sénatorial en éthique énonce dans son rapport les motifs de ses conclusions et recommandations et y annexe toute documentation à l'appui.

Examen du rapport

46. (1) Le Comité examine le rapport du conseiller sénatorial en éthique déposé ou rendu public conformément à l'article 45 aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Procédure

(2) Le comité donne au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête la possibilité de se faire entendre par le Comité.

Enquête

(3) Lors de l'examen du rapport, le Comité peut :

- a) soit mener une enquête;
- b) soit ordonner que l'enquête du conseiller sénatorial en éthique soit poursuivie et renvoyer le rapport à celui-ci pour qu'il y ajoute les renseignements supplémentaires spécifiés par le Comité.

Rapport du Comité

(4) Au terme de l'examen du rapport du conseiller sénatorial en éthique prévu au présent article, le Comité fait rapport au Sénat.

Contenu du rapport

(5) Dans son rapport au Sénat, le Comité fait état de la tenue de l'enquête et énonce ses conclusions ainsi que ses recommandations, le cas échéant, en indiquant ses motifs et en annexant la documentation à l'appui.

Mesures correctives

(6) Le Comité peut recommander que le sénateur visé soit contraint de prendre des mesures précises ou fasse l'objet d'une sanction.

Anonymat

(7) Lorsque le rapport du conseiller sénatorial en éthique ne fait pas mention du nom du sénateur visé à la demande de ce dernier en vertu du paragraphe 45(5) et que le Comité convient que le conseiller sénatorial en éthique était en droit de ne pas mentionner le nom du sénateur dans son rapport, le rapport du Comité peut, à la demande du sénateur visé, ne pas faire mention du nom du sénateur afin de protéger sa réputation.



Suspension de l'enquête : lois fédérales

47. (1) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête dans les cas suivants :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi fédérale relativement à la question visée par l'enquête, auquel cas le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve du paragraphe (4), en avise les autorités compétentes;
- b) il est constaté que la question visée par l'enquête fait l'objet :
 - (i) soit d'une autre enquête visant à établir si une infraction à une loi fédérale a été commise,
 - (ii) soit d'une accusation.

Reprise de l'enquête

(2) Si le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique a suspendu l'enquête, il peut la poursuivre après qu'une décision finale a été prise relativement à l'autre enquête ou à l'accusation.

Suspension de l'enquête : autres lois

(3) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête et, sous réserve du paragraphe (4), aviser les autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi d'une province ou d'un territoire canadien qui porte sur la question visée par l'enquête, et peut reprendre l'enquête dès que les mesures faisant suite à l'avis sont terminées.

Avis du Comité

(4) Le conseiller sénatorial en éthique obtient l'avis du Comité avant d'aviser les autorités compétentes.

Avis de motion

48. (1) Il faut donner avis, conformément à l'alinéa 58(1)g) du *Règlement du Sénat*, d'une motion proposant l'adoption par le Sénat d'un rapport visé au paragraphe 46(4).

Motion

(2) La motion proposant l'adoption d'un rapport visé au paragraphe 46(4) est réputée avoir été présentée le cinquième jour de séance suivant la présentation du rapport si elle n'a pas été présentée auparavant.

Droit de parole du sénateur

(3) Lorsque la motion proposant l'adoption du rapport a été présentée ou est réputée l'avoir été, le vote ne peut avoir lieu avant l'expiration d'au moins cinq jours de séance ou avant que le sénateur faisant l'objet du rapport ait eu l'occasion de s'exprimer sur la motion, selon la première de ces éventualités.

Droit de dernière réplique

(4) Le sénateur faisant l'objet du rapport peut exercer son droit de dernière réplique.

Vote du Sénat

(5) Si la motion proposant l'adoption du rapport n'a pas été mise aux voix le quinzième jour de séance après qu'elle a été présentée ou est réputée l'avoir été, le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour conclure l'affaire lorsque celle-ci est appelée.

Renvoi au Comité

(6) Le Sénat peut renvoyer un rapport au Comité pour qu'il l'examine à nouveau.

Suspension : anciens sénateurs

49. (1) L'enquête portant sur un sénateur est suspendue de manière définitive lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions, à moins que le Comité n'ordonne de la terminer.

Poursuite de l'enquête

(2) Lorsqu'il évalue la pertinence d'ordonner de terminer l'enquête, le Comité examine les demandes de l'ancien sénateur ou du sénateur ayant demandé l'enquête et les arguments présentés par le conseiller sénatorial en éthique.

Examen du rapport du Comité

(3) Malgré le paragraphe 48(5), lorsqu'une motion proposant l'adoption d'un rapport sur un ancien sénateur est présentée ou est réputée l'être, celle-ci ne peut être mise aux voix avant que l'ancien sénateur se soit fait offrir la possibilité de commenter le rapport à titre de témoin devant le comité plénier et se soit prévalu de cette possibilité, l'ait refusée ou ait omis de s'en prévaloir.



RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Entrave minimale au respect de la vie privée

50. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentialité

51. (1) Tous les renseignements — reçus ou créés aux termes du présent code — qui ont trait aux intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code ou sauf ordre contraire du Sénat.

Précision

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique aux documents et renseignements reçus dans le cadre d'une enquête que le conseiller sénatorial en éthique a suspendue en vertu de l'alinéa 47(1)a) ou du paragraphe 47(3) ainsi qu'aux documents et renseignements conservés par lui en application de l'article 52.

Confidentialité

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre —ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

- a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;
- b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

52. (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve des paragraphes (2) à (4).

Procédures en cours

(2) Si, au moment où le sénateur cesse d'exercer ses fonctions, une enquête le concernant est en cours ou une accusation a été portée contre lui, la destruction des documents pertinents est reportée jusqu'à l'expiration des douze mois suivant le jour où il est disposé de façon définitive des procédures y afférentes.

Retour des documents confidentiels

(3) Les documents confidentiels relatifs à un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

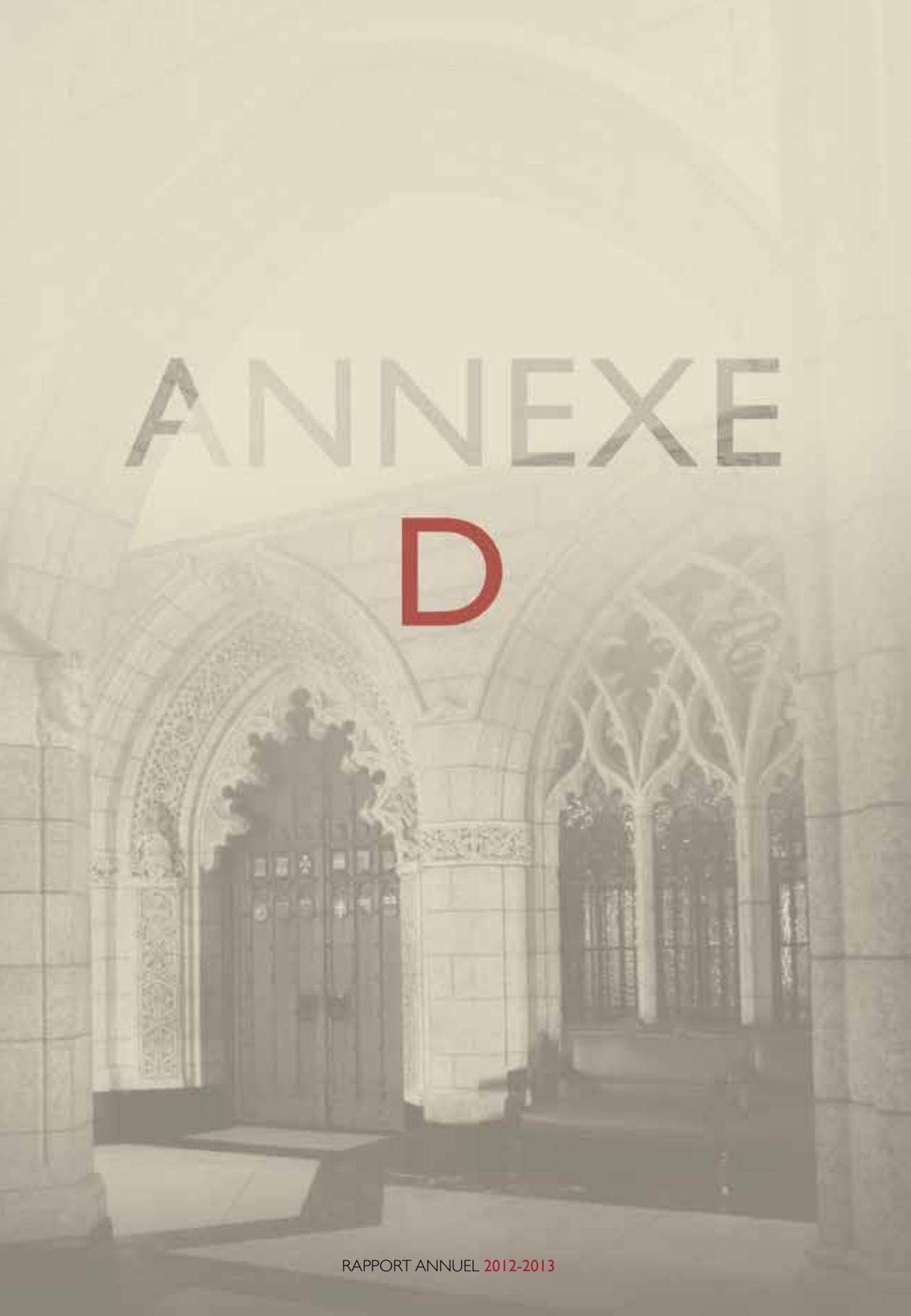
Archivage des documents publics

(4) Les documents publics concernant un sénateur sont transmis au service d'archives du Sénat.

EXAMEN PÉRIODIQUE

Examen par le Comité

53. Le Comité procède tous les cinq ans à un examen exhaustif du présent code, de ses dispositions et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.

A photograph of a Gothic-style stone archway. The arch is made of light-colored stone blocks. In the center of the arch is a large, dark wooden door with intricate carvings. To the right of the door is a window with a decorative tracery design. The overall scene is dimly lit, with the stone appearing in shades of grey and white.

ANNEXE

D

ANNEXE D

VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES SÉNATEURS

On trouvera ci-après une brève description des attributions du conseiller sénatorial en éthique, du rôle du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, de certaines dispositions particulièrement importantes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et d'autres règlements et lois auxquels les sénateurs sont tenus de se conformer.

1) Le conseiller sénatorial en éthique

Les principales attributions du conseiller sénatorial en éthique sont les suivantes :

- conseiller les sénateurs individuellement, de façon confidentielle et continue, sur leurs obligations aux termes du *Code* et les aider à s'y conformer en tout temps;
- superviser le processus de déclaration annuelle dans le cadre duquel les sénateurs sont tenus de déclarer leurs intérêts financiers et autres;
- mener des enquêtes afin de déterminer si un sénateur a satisfait à ses obligations aux termes du *Code*;
- tenir un registre, mis à la disposition du public, qui contient des renseignements sur les intérêts financiers et autres que les sénateurs sont tenus de déclarer publiquement en vertu du *Code*;
- présenter un rapport annuel des activités du bureau au Président du Sénat, qui le déposera au Sénat.

Les pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique découlent de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*.

La *Loi sur le Parlement du Canada* a été modifiée en 2004 par l'ajout d'un certain nombre de dispositions, notamment les articles 20.1 à 20.7. Ces dispositions établissent le poste de conseiller sénatorial en éthique, définissent le mandat du bureau et fournissent des renseignements supplémentaires à ce sujet. Le statut, les fonctions et les pouvoirs du conseiller ressemblent beaucoup à ceux qui ont été conférés à la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, responsable des règles de déontologie visant les députés fédéraux, et aux commissaires à l'éthique provinciaux et territoriaux, qui

s'occupent des lois sur les conflits d'intérêts applicables aux membres des assemblées législatives d'un bout à l'autre du pays. La *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit que le conseiller sénatorial en éthique et la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique s'acquittent de leurs fonctions sous l'autorité générale d'un comité de chacune des deux chambres du Parlement désigné ou créé à cette fin.

Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant du Sénat. Il est nommé sur la recommandation du Sénat et relève directement du Sénat. La *Loi sur le Parlement du Canada* contient de nombreuses dispositions qui témoignent clairement de l'importance que le Parlement accorde à l'indépendance du conseiller, notamment celles qui touchent le processus de nomination, l'inamovibilité, l'autonomie financière et les rapports hiérarchiques. Par exemple, il est nommé par le gouverneur en conseil après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après que la nomination a été approuvée par résolution du Sénat. Ce mode de nomination garantit que le conseiller bénéficie de l'appui de la majorité des sénateurs, tous partis confondus. Le titulaire est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans et il peut être démis de ses fonctions, uniquement pour un motif valable, par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat.

Le conseiller sénatorial en éthique a rang d'administrateur général de ministère, et la *Loi sur le Parlement du Canada* le rend responsable de la gestion de son bureau, indépendamment du Sénat. Par exemple, il est chargé de préparer les prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement de son bureau, lesquelles sont indépendantes des prévisions budgétaires du Sénat. Il soumet ces prévisions au Président du Sénat qui, après les avoir examinées, les transmet au président du Conseil du Trésor. Elles sont ensuite présentées à la Chambre des communes, avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier.

Trois mois après la fin de chaque exercice, le conseiller sénatorial en éthique soumet un rapport de ses activités au Président du Sénat, qui le dépose au Sénat. Les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* à cet effet confèrent indépendance et autonomie au conseiller et le protègent efficacement contre toute influence indue.

L'article 41 du *Code* fait expressément état de l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique, puisqu'il dispose que le conseiller est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat aux termes du *Code*. Il précise également que le conseiller est indépendant lorsqu'il interprète le *Code* et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

2) Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs

Conformément au paragraphe 20.5(3) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs a été constitué par le Sénat (voir les articles 35 à 40 du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*) pour donner des « directives générales » au conseiller sénatorial en éthique. (À la Chambre des communes, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre remplit la même fonction auprès de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique dans son rôle à l'égard des députés.)

Le Sénat a délégué au Comité le soin de surveiller l'application du régime des conflits d'intérêts au Sénat et de faire le lien entre le Sénat et le conseiller sénatorial en éthique.

Le Comité a un rôle important à jouer dans la tenue d'enquêtes aux termes du *Code*. Il formule à l'intention du Sénat des recommandations sur les sanctions qu'il juge nécessaires dans les cas où un sénateur a contrevenu aux exigences du *Code*. C'est alors que le Sénat décide s'il veut donner suite à ces recommandations et exercer son droit constitutionnel d'imposer des mesures disciplinaires à ses membres.

Par ailleurs, le Comité effectue périodiquement un examen exhaustif du *Code* et recommande au besoin les modifications à y apporter. Il est en quelque sorte la conscience du *Code*. En tant que responsable de l'administration, de l'interprétation et de l'application du *Code* au quotidien, le conseiller sénatorial en éthique attire l'attention du Comité sur des questions qu'il juge préoccupantes et lui soumet des propositions en vue de clarifier et d'améliorer les dispositions existantes.

Le Comité compte cinq membres, tous élus par scrutin secret : deux sont choisis par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux sont élus par les sénateurs du caucus de l'opposition; ces quatre membres en élisent ensuite un cinquième.

3) Le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* a été adopté par le Sénat le 18 mai 2005. C'est un document distinct du *Règlement du Sénat*, mais de statut égal. Des modifications ont été recommandées en 2008, à la suite d'un examen exigé par l'article 53 du *Code*, et adoptées par le Sénat le 29 mai 2008. En outre, dans son troisième rapport en date du 29 mars 2012, le Comité a proposé plusieurs modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2012.



Le *Code* énonce une série de règles visant à favoriser la transparence, la responsabilité et la confiance du public dans le Sénat. On trouvera ci-après une brève description de certains des principaux éléments du *Code*, qui illustrent la nature des obligations que les sénateurs sont tenus de respecter.

A. Objet [article 1]

Le *Code* ne définit pas expressément le terme « conflit d'intérêts », mais il expose sa propre raison d'être à l'article premier. D'abord, le *Code* a essentiellement pour but de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat. Les Canadiens s'attendent à ce que leurs représentants prennent des décisions qui reflètent l'intérêt public et non leurs intérêts personnels.

Ensuite, le *Code* a pour objet de mieux éclairer et guider les sénateurs au sujet des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles. Cette question est primordiale pour des raisons d'équité. Un conflit d'intérêts peut survenir sans qu'on l'ait voulu, malgré les meilleures intentions du monde. Dans certains cas, il y a seulement apparence de conflit d'intérêts, mais la situation peut s'avérer tout aussi dommageable qu'un conflit d'intérêts réel pour la réputation de la personne concernée. L'existence de règles claires fait prendre conscience non seulement des situations qui constituent un conflit réel, mais aussi de celles qui engendrent une apparence de conflit.

Enfin, ceci découlant de cela, le *Code* établit des normes claires d'évaluation de la conduite et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique. Ce type de modèle, où un conseiller indépendant est chargé d'administrer et de faire respecter un ensemble de règles énoncées dans un code de conduite ou dans une loi, existe depuis des années dans les provinces et les territoires et donne de bons résultats.

Le modèle canadien d'éthique parlementaire s'est révélé efficace, car il confère objectivité et crédibilité aux régimes de déontologie. Il est d'autant plus appréciable que, souvent, les questions de conflit d'intérêts sont complexes et posent des problèmes épineux dont la solution exige beaucoup de temps et de réflexion. La présence d'un conseiller impartial qui se charge d'examiner ces questions à mesure qu'elles se posent et qui applique à tous les législateurs des règles uniformes est à la fois dans l'intérêt public et dans l'intérêt des deux chambres du Parlement et des assemblées législatives des provinces et des territoires.

B. Principes [article 2]

Le Code énonce à l'article 2 certains principes qui servent à interpréter les dispositions du Code. Ces principes sont :

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :
 - a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
 - b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
 - c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.
- (2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

Le **premier principe** est crucial étant donné le rôle unique du Sénat dans le cadre constitutionnel du Canada. Le Sénat compte 105 sénateurs nommés par le gouverneur général sur la recommandation du premier ministre. Les sénateurs sont censés défendre les intérêts des régions et concilier l'intérêt national et les aspirations régionales. À cette fin, ils doivent absolument acquérir une meilleure compréhension des enjeux locaux, ce qu'ils font en demeurant proches de leurs communautés et de leurs régions. De plus, les sénateurs sont issus de divers milieux, professions et domaines de compétence. Cette diversité accroît l'expérience et les connaissances qu'ils peuvent mettre à profit dans l'étude des questions d'ordre public, ce qui constitue l'un des points forts du Sénat.

Il y a lieu de signaler que, contrairement aux ministres, les sénateurs n'ont pas pleine autorité sur les finances publiques et que leur champ d'action à cet égard est limité par la Constitution. En conséquence, ils font l'objet de moins de restrictions que les ministres quant à leurs activités externes. Comme mentionné ci-dessus, non seulement ils peuvent continuer d'être actifs dans leurs communautés et leurs régions, mais ils sont censés le faire, pour bien défendre les intérêts régionaux.

Cela dit, les activités externes peuvent donner lieu à des situations de conflit ou d'apparence de conflit entre les intérêts personnels d'un sénateur et l'intérêt public. En pareil cas, l'alinéa 2(1)c joue un rôle clé puisqu'il dispose que les conflits, réels ou apparents, doivent être résolus en faveur de l'intérêt public.

Le **deuxième principe** veut que les sénateurs remplissent leur charge avec la plus grande probité de manière à éviter les conflits d'intérêts. Il s'agit pour eux de préserver la confiance de la population canadienne à leur endroit et de maintenir l'intégrité attendue d'eux.

Le **troisième principe** concerne l'apparence de conflit d'intérêts. On attend des sénateurs qu'ils organisent leurs affaires personnelles pour éviter non seulement les conflits d'intérêts réels, mais aussi l'apparence de conflit d'intérêts.

Ces principes visent à établir un juste équilibre qui permet aux sénateurs de jouer le rôle unique qui leur revient dans le cadre constitutionnel canadien tout en veillant à ce que leurs affaires personnelles et leurs activités externes ne l'emportent pas sur l'intérêt public quand les deux sont incompatibles.

C. Activités externes [article 5]

Le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* autorise les sénateurs qui ne sont pas ministres à participer à des activités en dehors de leurs fonctions parlementaires officielles, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter des obligations prévues dans le *Code*. L'article 5 leur permet par exemple d'exercer une profession, d'exploiter une entreprise ou d'occuper un poste officiel au sein d'une société ou d'un autre organisme. Il y a lieu de signaler que l'article 7 du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* est presque identique à l'article 5 du *Code du Sénat*. Il précise que le *Code* n'a pas pour effet d'empêcher les députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires d'exercer des activités extraparlimentaires (dont la liste est presque identique à celle de l'article 5), dès lors qu'ils se conforment aux obligations énoncées. En fait, dans d'autres assemblées législatives canadiennes, les règles sur les conflits d'intérêts autorisent aussi les députés à exercer des activités qui n'entrent pas dans leurs fonctions parlementaires officielles.



D. Règles de déontologie

Partant des grands principes définis à l'article 2, le *Code* énonce des règles de conduite qui visent l'exclusion des intérêts personnels, l'exercice d'influence, l'utilisation de renseignements, la déclaration des intérêts personnels, les cadeaux et autres avantages, les voyages parrainés et les contrats du gouvernement fédéral.

a) Intérêts personnels [articles 8 à 16]

Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, un sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité [article 8]. De plus, le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ces mêmes intérêts [article 9].

Le sénateur qui obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser, tenter de les utiliser ou les communiquer pour favoriser des intérêts personnels [article 10].

Le *Code* définit ce qui est considéré comme « favorisant les intérêts personnels » [article 11]. Il s'agit entre autres d'actes posés dans le but d'augmenter ou de préserver la valeur d'un actif, d'éliminer ou de réduire un passif et de devenir un dirigeant ou un administrateur de société ou d'organisme. Toutefois, il exclut notamment les questions d'application générale et celles qui visent une vaste catégorie de personnes.

Si un sénateur qui assiste à l'étude d'une question dont est saisi le Sénat ou un comité où il siège croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels dans cette question, il est tenu d'en déclarer la nature générale verbalement ou par écrit. En outre, le sénateur ne peut prendre part au débat ou voter sur la question et, dans le cas d'une question dont est saisi le comité, il doit se retirer des délibérations sur le sujet [paragraphe 12(1), 13(1) et (2) et article 14].

Le sénateur qui n'est pas membre d'un comité mais qui prend part à ses délibérations ne peut participer au débat s'il a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par la question dont est saisi le comité. Dans un tel cas, il est également tenu de se retirer pendant les délibérations sur la question [paragraphe 13(3)].

Si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts personnels par excès de prudence et estime par la suite qu'il n'avait pas à le faire, il peut rétracter cette déclaration selon les règles prévues au Code [paragraphe 12(7)].

b) Cadeaux et autres avantages et voyages parrainés [articles 17 et 18]

Un sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge de sénateur [paragraphe 17(1)]. À titre d'exception, les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge de sénateur sont permis [paragraphe 17(2)]. Toutefois, si le cadeau ou l'avantage qui fait l'objet de cette exception a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période d'un an, la valeur totale des cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été reçu [paragraphe 17(3)].

Cette déclaration doit être soumise dans les 30 jours suivant la réception du cadeau ou de l'avantage ou, le cas échéant, dans les 30 jours suivant la date à laquelle la valeur de tous les cadeaux ou avantages de même provenance reçus sur une période d'un an dépasse 500 \$ [paragraphe 17(3)].

Un sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur. Si les frais de ce type de voyage dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par le sénateur, un de ses invités, les programmes d'affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada, le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, une déclaration doit être déposée auprès du conseiller sénatorial en éthique dans les 30 jours qui suivent la fin du voyage [article 18].

c) Contrats du gouvernement fédéral [articles 20 à 26]

Un sénateur ne peut être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou à une autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou avec une agence ou un organisme fédéral qui lui procure un avantage. Il y a deux exceptions à cette règle, lorsque : 1) le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales; ou 2) le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du *Code*. Dans l'un ou l'autre des cas d'exception, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit sur la question [article 20]. Cet avis est rendu public en vertu de l'alinéa 31(1)e). Le sénateur peut aussi participer à un programme fédéral à certaines conditions [article 23].

Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou avec une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu la grande quantité de titres, le conseiller sénatorial en éthique est d'avis qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du *Code* [paragraphe 21(1)]. Là aussi, une exception est prévue si le contrat avec la société publique est d'intérêt public [paragraphe 21(2)] et si la participation à un programme fédéral n'est pas considérée comme un contrat [paragraphe 21(3)]. En outre, le sénateur peut se conformer au *Code* en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées [paragraphe 21(4)].

Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou à une autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou avec une agence ou un organisme fédéral qui procure un avantage à cette société, sauf, encore une fois, si le contrat ou l'entente est d'intérêt public ou si le sénateur risque peu de manquer à ses obligations [article 22]. Dans ces circonstances, l'avis du conseiller sénatorial en éthique autorisant ces contrats est rendu public en vertu de l'alinéa 31(1)f).

Il peut aussi participer à un programme fédéral à certaines conditions [article 23]. Enfin, le sénateur peut détenir un tel intérêt s'il le met en fiducie, à certaines conditions [article 24].



E. Obligation de déclarer [articles 27 à 34]

Le *Code* exige que chaque sénateur dépose annuellement auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle faisant état de ses sources de revenus, de ses éléments d'actif et de passif, de ses activités externes et de ses contrats avec le gouvernement [articles 27 et 28]. Le sénateur en poste doit déposer sa déclaration tous les ans, au plus tard à la date fixée par le conseiller sénatorial en éthique avec l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs [paragraphe 27(1) et (2)]. Les sénateurs nouvellement nommés doivent déposer leur déclaration dans les 120 jours suivant leur nomination au Sénat [paragraphe 27(3)].

Le conseiller sénatorial en éthique examine l'information, conseille individuellement les sénateurs sur la possibilité de conflit ou d'apparence de conflit, puis recommande des mesures, au besoin, pour assurer le respect du *Code*.

Les sénateurs doivent se conformer au *Code* en tout temps. Pour ce faire, ils doivent communiquer au conseiller sénatorial en éthique tout changement important dans les renseignements que contient leur déclaration confidentielle dans les 60 jours suivant le changement [paragraphe 28(6)]. De plus, et comme mentionné précédemment, le conseiller examine une fois l'an les déclarations confidentielles des sénateurs et les mesures de conformité [paragraphe 27(1)].

À partir des renseignements contenus dans les déclarations confidentielles et de toute autre information pertinente fournie, le conseiller sénatorial en éthique établit un résumé public de la situation de chaque sénateur [article 30]. Les résumés publics sont conservés au bureau du conseiller sénatorial en éthique et mis à la disposition du public pour examen [paragraphe 33(1)]. Ils peuvent également être consultés en ligne sur le site web du bureau [paragraphe 33(3)].

F. Avis et conseils [article 42]

Selon l'article 42 du *Code*, le conseiller sénatorial en éthique donne aux sénateurs des avis et des conseils sur les obligations qu'ils doivent remplir. Bien que le *Code* exige que ces avis et conseils demeurent confidentiels, ils peuvent être rendus publics par le sénateur à qui ils s'adressent ou par le conseiller sénatorial en éthique avec le consentement écrit du sénateur [paragraphe 42(4)]. De plus, en vertu de l'article 31 du *Code*, certains avis portant sur les contrats conclus avec le gouvernement fédéral doivent être rendus publics.

Il ne faut pas sous-estimer l'importance de cette fonction de conseil. Chaque sénateur doit s'occuper de ses propres affaires de façon à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais il est encouragé, en cas de doute, à consulter le conseiller sénatorial en éthique à titre confidentiel pour trancher la question. Il s'agit d'une approche préventive, et non punitive. L'objectif est non pas de traiter les conflits d'intérêts après qu'ils se sont produits, mais plutôt d'éviter qu'ils se produisent.

G) Enquêtes [articles 44 à 49]

Le conseiller sénatorial en éthique peut faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du Code : i) sur instruction du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs [paragraphe 44(1)]; ii) à la demande d'un autre sénateur [paragraphe 44(2) à (6)]; ou iii) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose et a reçu du Comité l'autorisation de l'entreprendre [paragraphe 44(7) à (9)].

Les enquêtes sont confidentielles [paragraphe 44(11)] et les sénateurs sont tenus de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique [paragraphe 44(12)]. Ce dernier peut convoquer des personnes et faire produire des documents et des dossiers pour les besoins d'une enquête [paragraphe 44(13)].

À la suite d'une enquête, le conseiller sénatorial en éthique présente par écrit un rapport assorti de recommandations au Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs [article 45]. Le Comité le dépose tel quel au Sénat dès que possible. Le Comité doit ensuite examiner le rapport du conseiller sénatorial en éthique et faire rapport au Sénat [paragraphe 46 (1) et (4)]. Le Sénat décide des mesures à prendre.

H) Examen par le Comité [article 53]

Tous les cinq ans, le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs procède à un examen du Code et de son application. Il doit présenter au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande [article 53].

4) Autres règles et lois

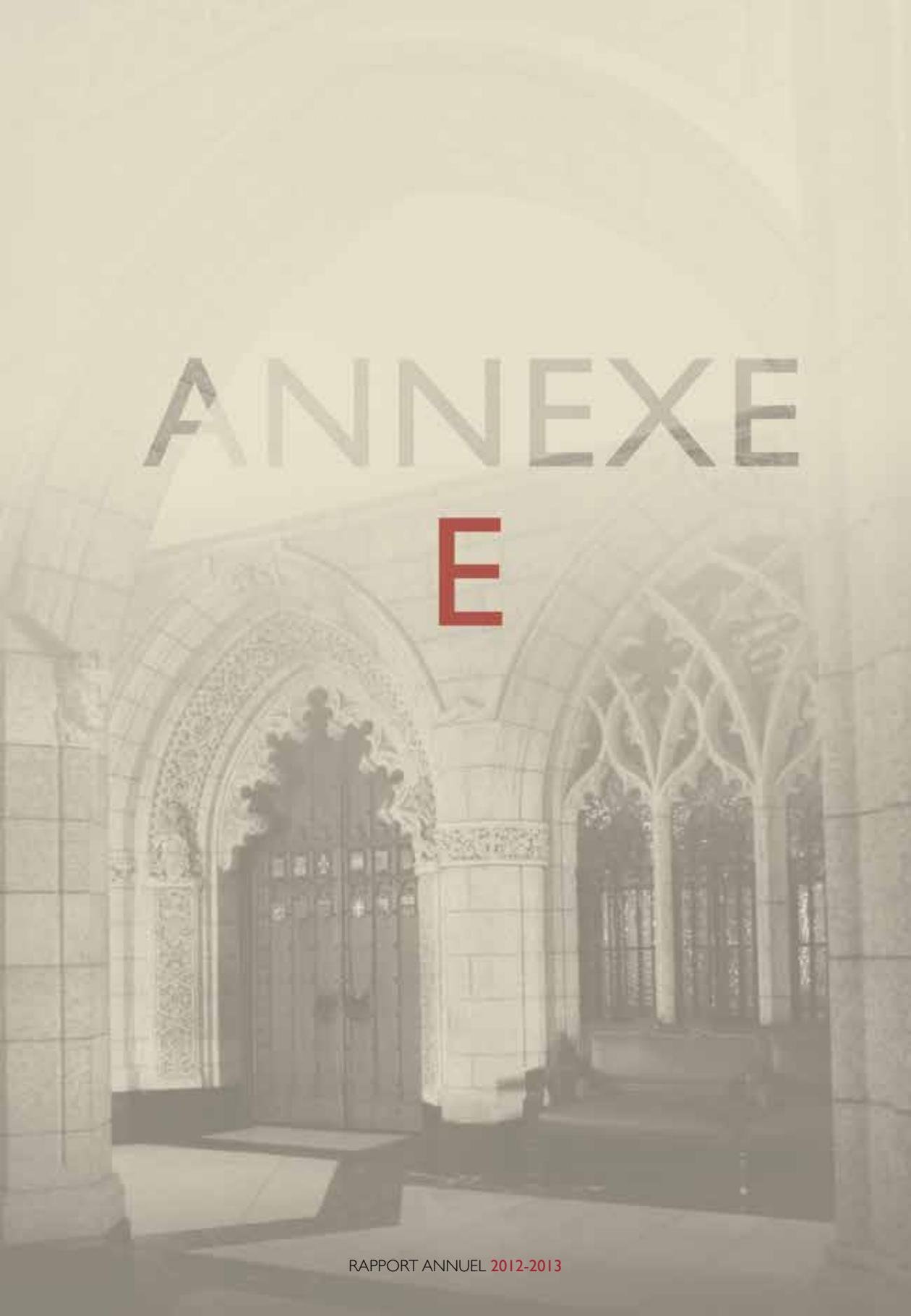
Les sénateurs sont aussi tenus de se conformer à d'autres règlements et lois que les règles qui sont entrées en vigueur à la création du bureau du conseiller sénatorial en éthique.

Par exemple, l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit aux sénateurs de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit, ou par l'intermédiaire d'un tiers, relativement à une question dont est saisi le Sénat, la Chambre des communes ou l'un de leurs comités, ou pour influencer ou tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre chambre.

Les articles 119, 121 et 122 du *Code criminel* s'appliquent également aux sénateurs en raison de l'interprétation qu'en fait la Cour suprême du Canada. L'article 119 fait état des infractions liées à la corruption, l'article 121 vise les fraudes aux dépens du gouvernement et porte en partie sur le trafic d'influence, et l'article 122 prévoit des infractions de fraude et d'abus de confiance.

Le *Règlement administratif du Sénat*, adopté par le Sénat et entré en vigueur le 6 mai 2004 puis révisé en 2007, renferme des dispositions qui portent sur l'attribution et l'utilisation des ressources du Sénat. Les articles 1 et 6 du chapitre 3:01 disposent que les ressources du Sénat ne peuvent servir que pour l'exercice des fonctions parlementaires et le fonctionnement du Sénat.

Les dispositions du *Code criminel* et du *Règlement administratif du Sénat* dont il est question ci-dessus et l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ne sont pas du ressort du conseiller sénatorial en éthique.



ANNEXE



ANNEXE E

APERÇU DU PROCESSUS DE DÉCLARATION EN VIGUEUR AU SÉNAT

La déclaration est au cœur de tout régime efficace et transparent régissant les conflits d'intérêts des parlementaires. Le présent document résume la procédure aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le *Code*) en neuf étapes décrites ci-dessous.

1. Le processus de déclaration annuelle commence généralement à l'automne, quand le Parlement reprend ses travaux après l'ajournement d'été. À ce moment-là, le conseiller sénatorial en éthique envoie aux sénateurs un formulaire de **déclaration confidentielle** qu'ils doivent remplir aux termes de l'article 27 du *Code*. Doivent être déclarés toutes les sources de revenus de plus de 2 000 \$, tout élément d'actif ou de passif d'une valeur de plus de 10 000 \$, toute activité externe et tout contrat avec le gouvernement fédéral du sénateur et de son époux ou conjoint de fait.
2. Les sénateurs en poste ont trois semaines pour retourner leur déclaration confidentielle. La date limite est fixée par le conseiller sénatorial en éthique avec l'approbation du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs. Les sénateurs nouvellement nommés, eux, ont 120 jours pour produire leur déclaration.
3. Le conseiller sénatorial en éthique examine l'information reçue pour déceler tout conflit d'intérêts prévisible, réel ou apparent, ce qui lui permet du même coup d'identifier les omissions ou les ambiguïtés, le cas échéant, et de s'assurer que l'information est complète et à jour.
4. Une fois qu'il a pris connaissance de cette information, le conseiller sénatorial en éthique envoie à chaque sénateur une **lettre de conseils** sur les obligations particulières de chacun aux termes du *Code* et leur indique au besoin les mesures à prendre pour garantir le respect des dispositions du *Code*.
5. Le conseiller sénatorial en éthique doit préparer annuellement, pour chaque sénateur, un **résumé public** de sa déclaration confidentielle dont le contenu est prescrit à l'article 31 du *Code*.

6. Une fois que le sénateur a signé le résumé public de sa déclaration, le conseiller sénatorial en éthique lui envoie une copie accompagnée d'une **lettre de conformité** attestant que le sénateur répond aux exigences du *Code*.
7. Enfin, une copie conforme du résumé public de chaque sénateur est versée par le conseiller sénatorial en éthique au **registre public**, lequel est à la disposition du public durant les heures ouvrables normales, conformément à l'article 33 du *Code*. Ce document peut également être consulté en ligne sur le site Web du bureau.
8. Les sénateurs sont tenus de déclarer au fur et à mesure, au moyen des formulaires appropriés et suivant la procédure prévue dans le *Code*, tout changement de situation, afin que les renseignements contenus dans leur dossier confidentiel et leur dossier public soient toujours exacts et à jour. Ils doivent déclarer :
 - (1) tout **changement important** concernant les renseignements contenus dans leur déclaration confidentielle [paragraphe 28(6)];
 - (2) les **cadeaux ou autres avantages** reçus qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur s'ils sont d'une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$ [article 17];
 - (3) les **voyages parrainés** dont les coûts dépassent 500 \$, sauf ceux qui sont payés par les programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur [article 18];
 - (4) tout **intérêt personnel** du sénateur ou d'un membre de sa famille dans une question dont est saisi le Sénat ou un comité du Sénat dont le sénateur est membre.
9. Aux termes de l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le conseiller sénatorial en éthique prépare, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel faisant le bilan des activités de son bureau dans l'année. C'est l'occasion de faire le point sur le processus de déclaration et de soulever toute question qui pourrait intéresser le Sénat, mais aussi le public en général.

Conseils et avis

En dehors du processus de déclaration annuelle, les sénateurs sont encouragés à consulter le conseiller sénatorial en éthique aussi souvent que possible, surtout en cas de doute, avant de prendre des décisions. Le conseiller sénatorial en éthique donne conseils et avis par écrit aux termes du paragraphe 42(1) du *Code*, mais aussi, suivant les circonstances, de manière informelle par téléphone, par courriel ou en personne. Il est seul responsable de l'interprétation et de l'application du *Code* relativement au cas particulier de chaque sénateur.

Les conseils informels sont tout aussi importants que les avis et opinions en bonne et due forme dans la mesure où ils renseignent et guident les sénateurs sur les dispositions du *Code* et leur application dans diverses situations. Le conseiller sénatorial en éthique prépare chaque année des centaines de conseils et avis dont le degré de complexité varie. À lui seul, le grand nombre des demandes montre que les sénateurs se prévalent des services de consultation qui leur sont offerts. Mieux vaut prévenir que guérir, dit-on. Ce vieil adage n'a rien perdu de son actualité.

Renseignements complémentaires

Le présent document est un résumé seulement du processus de déclaration en vertu du *Code*. Pour en savoir davantage, prière de consulter le site Web du conseiller sénatorial en éthique (www.parl.gc.ca/se0-cse).

ANNEXE

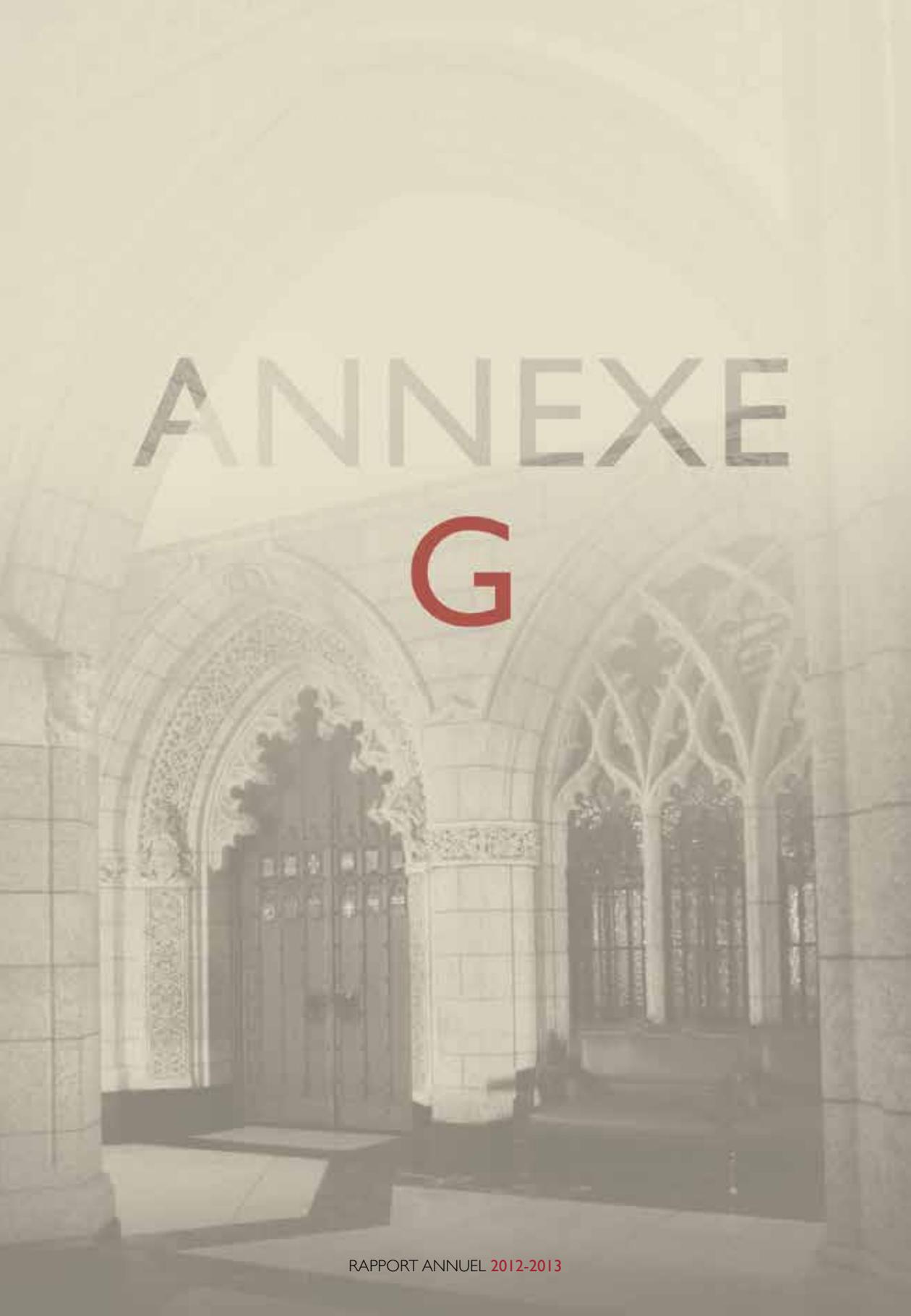
F



ANNEXE F

CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

- 29 mars 2012 Le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs recommande dans son troisième rapport au Sénat des modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* qui entreraient en vigueur le 1^{er} octobre 2012.
- 5 avril 2012 Nomination par le gouverneur en conseil de Mme Lyse Ricard à titre de conseillère sénatoriale en éthique par intérim.
- 1^{er} mai 2012 Le Sénat adopte le troisième rapport du comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs et ses modifications proposées au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2012.
- 7 septembre 2012 Le Premier Ministre annonce la nomination de cinq nouveaux sénateurs.
- 4 octobre 2012 Débat au Sénat d'une motion visant l'approbation de la nomination de Mme Lyse Ricard au poste de conseillère sénatoriale en éthique (CSE). Comparution de Mme Ricard devant le Sénat réuni en comité plénier. Adoption de la motion visant l'approbation de la nomination.
- 5 octobre 2012 Nomination par le gouverneur en conseil de Mme Lyse Ricard à titre de conseillère sénatoriale en éthique.
- 10 octobre 2012 Date limite pour la présentation des déclarations confidentielles des sénateurs au CSE pour l'examen annuel (2012-2013).
- Octobre 2012 à mars 2013 Revue par le CSE des déclarations confidentielles déposées par les sénateurs dans le but d'identifier les conflits d'intérêts potentiels et les mesures à prendre pour assurer leur conformité au *Code*. Le CSE prépare aussi les résumés publics.
- 25 janvier 2013 Le Premier Ministre annonce la nomination de cinq nouveaux sénateurs.
- 25 mars 2013 Le Premier Ministre annonce la nomination d'un nouveau sénateur.

The background of the page is a photograph of a Gothic-style stone archway. The arch is made of light-colored stone and features intricate tracery. In the center of the arch is a large, dark wooden door with ornate carvings. To the right of the door is a window with a similar Gothic tracery design. The overall scene is dimly lit, creating a sense of depth and architectural grandeur.

ANNEXE

G



ANNEXE G

van Berkom Professional Corporation
CHARTERED PROFESSIONAL ACCOUNTANTS
CHARTERED ACCOUNTANTS

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS RÉSUMÉS

À Madame Lyse Ricard, Conseillère sénatoriale en éthique

Les états financiers résumés ci-joints, qui comprennent l'état de la situation financière résumé au 31 mars 2013, et les états des résultats résumé et du déficit résumé pour l'exercice clos à cette date, sont tirés des états financiers audités du Bureau du Conseiller sénatorial en éthique pour l'exercice clos le 31 mars 2013. J'ai exprimé une opinion non modifiée sur ces états financiers dans mon rapport daté du 5 juin 2013.

Les états financiers résumés ne contiennent pas toutes les informations requises par les normes comptables canadiennes pour le secteur public. La lecture des états financiers résumés ne saurait par conséquent se substituer à la lecture des états financiers audités du Bureau du Conseiller sénatorial en éthique.

Responsabilité de la direction pour les états financiers résumés

La direction est responsable de la préparation d'un résumé des états financiers audités conformément aux normes comptables canadienne pour le secteur public.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers résumés, sur la base des procédures que j'ai mises en oeuvre conformément à la Norme canadienne d'audit (NCA) 810, « Missions visant la délivrance d'un rapport sur des états financiers résumés ».

Opinion

À mon avis, les états financiers résumés tirés des états financiers audités du Bureau du Conseiller sénatorial en éthique pour l'exercice clos le 31 mars 2013 constituent un résumé fidèle de ces états financiers, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

van Berkom Professional Corporation

Ottawa (Ontario)
le 5 juin 2013

Comptables professionnels agréés
Comptables agréés

(autorisée à exercer l'expertise comptable par
l'Institut des comptables agréés de l'Ontario)

États financiers résumés

Au 31 mars de l'année venant de se terminer (*en dollars*)

État des résultats résumé

	2013	2012
CHARGES		
Traitements et avantages sociaux	613 959	667 226
Locaux	120 738	118 380
Services professionnels et spéciaux	27 554	24 929
Amortissement d'immobilisations	1 873	1 873
Impression et communication	3 365	32 897
Ressources matérielles, fournitures et approvisionnements	17 670	15 897
Voyages	8 120	29 739
COÛT DE FONCTIONNEMENT NET	793 279	890 941



État de la situation financière résumé

	2013	2012
ACTIFS		
Actifs financiers		
Montant à recevoir du Trésor	30 362	39 066
Comptes débiteurs et avances	26 085	26 540
Total des actifs financiers	56 447	65 606
Actifs non financiers		
Immobilisations corporelles	1 872	3 745
Total des actifs non financiers	1 872	3 745
TOTAL	58 319	69 351
PASSIFS ET DÉFICIT		
Passif à court terme		
Comptes créditeurs et charges à payer	56 025	62 588
Indemnités de vacances et congés compensatoires	12 111	9 021
Avantages sociaux futurs	-	25 087
	68 136	96 696
DÉFICIT ACCUMULÉ	(9 817)	(27 345)
TOTAL	58 319	69 351

État du déficit résumé

	2013	2012
DÉFICIT ACCUMULÉ, DÉBUT DE L'EXERCICE	(27 345)	(183 494)
Coût de fonctionnement net	(793 279)	(890 941)
Encaisse nette provenant du Trésor	668 123	815 719
Avantages sociaux futurs transférés à un autre ministère	-	102 412
Variation des montants à recevoir du Trésor	(8 704)	(22 921)
Services fournis gratuitement par d'autres ministères	151 388	151 880
DÉFICIT ACCUMULÉ, FIN DE L'EXERCICE	(9 817)	(27 345)